

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. Les lettres doivent être affranchies.

SUMMAIRE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. PROJET DE LOI SUR LA PATENTE DES AVOCATS. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société en nom collectif; faillite; ses conséquences à l'égard des membres de cette société. — Arrêt; conclusions formelles; rejet; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Ports de Saint-Brieuc et de Paimpol; droits de pilotage. — Donation de sommes; legs universel ultérieur; droits de mutation. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Engagement d'acteur; infractions; M. Roger et le Théâtre lyrique de Covent-Garden. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Affaire de Montluçon; attentat contre le gouvernement; excitation à la guerre civile. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Menaces sous condition contre le sous-préfet de Saint-Denis. CANONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui de beaucoup de choses; propositions et projets de loi encombraient l'ordre du jour. La proposition la plus importante était celle de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Durullé, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France; nous y reviendrons tout à l'heure. Mais nous voulons d'abord parler du débat qui s'est élevé à la fin de la séance, sur une proposition de M. Raspail fils, débat tumultueux et passionné, mais singulièrement instructif, en ce qu'il nous a donné la juste mesure de la sans-façon avec lequel certains membres usent de leur droit d'initiative, des libertés de langage qu'ils ne craignent point de se permettre, disons plus, de l'incroyable légèreté avec laquelle ils n'hésitent point à se faire, à la tribune, les complaisants échos des plus fausses allégations.

Nous avons mentionné, il y a déjà quelques jours, le dépôt de la proposition de M. Raspail fils; on sait qu'elle avait pour but d'établir une incompatibilité nouvelle, de décider qu'aucun citoyen exerçant la profession de banquier ne pourrait être nommé ministre. L'idée en elle-même n'avait qu'un petit tort, le tort de porter atteinte au principe fondamental de l'égalité admissibilité de tous les Français aux fonctions publiques; à cela près, nous ne doutons pas que ce ne fût une idée excellente et de nature à mériter à son auteur une haute réputation de moraliste; nous en avons pour garant le sympathique accueil qu'elle a reçu sur les sommets de la Montagne. Mais ce qu'il y a eu de moins satisfaisant, même pour ceux qui partagent les opinions de M. Raspail, c'est le laisser-aller avec lequel, appelé au sein de la Commission de l'initiative parlementaire, il avait déclaré qu'il n'avait pas eu le temps d'étudier la question et qu'elle lui avait seulement paru mériter d'être prise en considération. Ce qu'il y a eu de particulièrement remarquable, c'est l'assurance avec laquelle M. Raspail est venu reproduire à la tribune, après l'avoir formulée devant les membres de la Commission, une accusation dont il ne pouvait pas offrir la preuve. Quelques partis, entraînés par la passion, se livrèrent contre leurs adversaires à des insinuations générales; qu'ils suspectent leurs intentions, qu'ils les accusent même de sacrifier l'intérêt public à leurs intérêts privés et de ne pas reculer devant les actes les plus condamnables au point de vue de la morale, c'est déjà là un abus fort regrettable du droit de discussion, quoiqu'on puisse à la rigueur le comprendre et même l'excuser; mais ce que l'on ne comprend pas, ce qui ne saurait être excusé, c'est qu'un orateur se croie le droit de venir articuler un fait honteux et de circonscrire le soupçon dans de telles limites que cette imputation anonyme équivaille presque à une désignation personnelle; ce qui est profondément immoral, c'est d'accuser, comme l'a fait M. Raspail, un ancien ministre, un ancien ministre des finances même, s'il faut s'en rapporter au témoignage des membres de la Commission, d'avoir économisé en un an 1,500,000 francs sur ses appointements de 30,000 francs, sans en offrir immédiatement la preuve, sans nommer l'auteur de ce prétendu vol, qui, selon l'opinion de la gauche, aurait eu pour théâtre la Bourse, et pour moyen l'avantage que donnait au ministre la connaissance préalable de certaines nouvelles politiques.

La majorité s'est soulevée en entendant les paroles de M. Raspail; elle s'est écriée: « Nommez, nommez! » Certes, la question était fort naturelle et l'indignation bien légitime; M. Raspail s'est pourtant étonné, voyez quelle candeur! d'avoir pu soulever de telles tempêtes; il a parlé de vagues souvenirs et de bruits en circulation; il s'est rejeté sur les on dit; il a fait entendre qu'il était jeune, inexpérimenté, nouveau dans la politique, et qu'il ne pouvait personnellement remonter bien loin dans la vérité de ses accusations. C'est en vain que M. le président Dopin l'a sévèrement invité à donner un nom, et qu'il l'a rappelé à l'ordre, M. Raspail a continué à s'absourdir; il a dûment autorisé, par son attitude, M. de La Rochejacquelein à lui dire que, quand il serait moins noué et qu'il aurait un peu plus d'expérience, il saurait qu'un très grand mal en politique est de répandre des calomnies qu'on ne peut pas prouver.

Le fait des quinze cent mille francs n'était pas la seule allégation que M. Raspail eût apportée à la tribune. L'orateur de l'extrême gauche avait encore parlé d'une chose trouvée, disait-il, aux Tuileries, le 24 février, et au monarque un souverain étranger était censé exprimer par la non-réussite de nous ne savons quelle ténébreuse affaire. M. de Montebello a sommé M. Raspail de répondre. Inutile, sans doute, d'ajouter que sa proposition n'a pas été prise en considération, malgré le chaleureux appui que lui a prêté la Montagne tout entière. L'orateur avait cependant eu soin de déclarer qu'elle ne comportait aucune allusion personnelle, et c'eût été par trop de méfiance que de ne pas croire à sa sincérité. Revenons maintenant à la proposition de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Durullé, relative à la naturalisation

et au séjour des étrangers en France. Le but de cette proposition, modifiée en quelques points par la Commission à laquelle on avait confié l'examen, était d'abroger le décret du 28 mars 1848, qui avait investi provisoirement le ministre de la justice du droit d'accorder la qualité de citoyens français aux étrangers qui, sans avoir rempli les conditions exigées par les lois, justifieraient d'une résidence de cinq années. On sait, en effet, quelles avaient été les fâcheuses conséquences de ce décret; en trois mois, du 1<sup>er</sup> avril au 28 juin 1848, le nombre des naturalisations s'était élevé à 2,459, et l'insuffisance des garanties avait paru telle à M. Bethmont, alors ministre de la justice, qu'il avait dû annoncer, par un arrêté inséré au Moniteur du 29 juin, la suspension de l'exercice du droit que le décret lui avait conféré. Depuis le 28 juin jusqu'à ce jour, le nombre des naturalisations s'est augmenté de huit cent six. Frappés, comme M. Bethmont, de la nécessité de rendre la naturalisation plus difficile, stimulés surtout par cette considération que, depuis la révolution de février, elle a pour effet de donner au bénéficiaire des droits politiques fort importants, droits d'élection et même d'éligibilité, les auteurs de la proposition primitive et la Commission demandent: 1<sup>o</sup> Que la qualité de citoyen français ne pût être accordée par le président de la République qu'après enquête faite par le Gouvernement sur la moralité de l'étranger et moyennant l'avis favorable du Conseil d'Etat; 2<sup>o</sup> que l'étranger fût tenu d'avoir, après l'âge de 21 ans, été autorisé à établir son domicile en France, conformément à l'art. 13 du Code civil, et d'y avoir résidé pendant dix ans depuis cette autorisation.

Telle était l'idée fondamentale du projet; il nous suffira pour aujourd'hui de l'avoir indiquée; nous n'entrerons pas dans l'examen des dispositions accessoires. La discussion a été, en effet, assez longue; mais elle a été bruyamment interrompue; après le rejet d'amendements présentés par MM. Chamot, Riché et Henri Didier, et le vote des quatre premiers articles, l'Assemblée s'est trouvée en présence de l'article 5, qui avait trait au droit d'expulsion, par mesure de police, de tout étranger voyageant ou résidant en France, et qui donnait ce même droit au ministre de l'intérieur à l'égard de l'étranger autorisé à établir son domicile en France, mais seulement après que cette autorisation aurait été révoquée. M. le ministre de la justice a fait observer que subordonner l'exercice de ce droit à la révoquer de l'autorisation, c'était le rendre illusoire, attendu les inévitables lenteurs du Conseil d'Etat. M. Mangin a ajouté de son côté que la loi proposée était une loi purement civile, et que l'art. 5 y était déplacé en ce qu'il n'avait pour objet que des mesures de police. Sous le mérite de cette double observation, les derniers articles du projet ont été renvoyés à la Commission.

L'Assemblée s'est alors occupée d'une proposition de M. Betting de Lencastel tendant à faire nommer par les bureaux une commission de quinze membres, qui serait chargée de préparer un projet de loi pour l'exécution de l'art. 66 de la Constitution ainsi conçu: « Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif. » Il y aurait, assurément, des réformes plus urgentes à opérer que celle que proposait M. Betting de Lencastel; mais l'honorable membre, qui a exposé son plan de remaniement ministériel, et même de suppression de certains ministères, a fait briller aux yeux de ses collègues la possibilité d'obtenir quelques économies. Ce mot d'économie a séduit l'Assemblée; la prise en considération a été votée à une grande majorité.

PROJET DE LOI SUR LA PATENTE DES AVOCATS.

On a distribué le texte du projet de loi qui soumet les avocats à l'impôt de la patente.

L'exposé des motifs, présenté par M. le ministre des finances à l'appui de ce projet, est du moins remarquable par sa concision. Il est ainsi conçu: D'après ce projet, la profession d'avocat, dont il n'est pas fait mention dans la proposition dont l'Assemblée est déjà saisie, serait ajoutée à la nomenclature des professions imposables. Il y aurait aucune raison pour maintenir, à l'égard des avocats, un privilège qui doit cesser pour toutes les autres professions libérales.

Voici l'article du projet de loi:

Art. 2. La profession d'avocat est ajoutée à la nomenclature des professions imposables, dans la quatrième classe du tableau A.

Si nous nous reportons au tableau A annexé au projet de loi présenté le 1<sup>er</sup> octobre dernier, nous voyons que les tarifs sont ainsi établis pour le droit fixe de patente, eu égard à la population.

Table with 10 columns: CLASSES, De 100,000 à 200,000, De 200,000 à 300,000, De 300,000 à 400,000, De 400,000 à 500,000, De 500,000 à 600,000, De 600,000 à 700,000, De 700,000 à 800,000, De 800,000 à 900,000, De 900,000 à 1,000,000, et au-dessous.

Nous avons vu que le projet de M. Achille Fould place les avocats dans la quatrième classe. D'après le projet présenté par M. Passy, le 13 octobre, les notaires et les avoués de première instance sont rangés dans la seconde classe;

Les avoués près les Cours d'appel, dans la troisième; Les agents d'affaires, les agréés près les Tribunaux de commerce, les commissaires-priseurs et les huissiers, dans la quatrième; Les médecins, chirurgiens et officiers de santé, dans la cinquième.

On sait que, dans l'état actuel de la législation, aucune des professions que nous venons d'indiquer n'est soumise à la patente.

L'exposé des motifs à l'appui du projet de loi présenté le 1<sup>er</sup> octobre, ne s'explique pas sur les raisons qui ont déterminé l'impôt de la patente sur ces diverses professions; il traite seulement la question qui concerne les agréés près les Tribunaux de commerce. Voici ce que nous lisons à cet égard:

Les agréés près les Tribunaux de commerce sont devenus l'objet d'une controverse à laquelle il importe de mettre un terme.

D'après le projet du Gouvernement, les agréés près les Tribunaux de commerce auraient été imposés au droit fixe de la 2<sup>e</sup> classe. La Chambre des députés les raya du tableau des imposables, sans les dénommer au chapitre des exemptions. Il semblerait résulter de la discussion que les agréés pourraient être imposés comme agents d'affaires: le comité des finances du Conseil d'Etat l'a pensé ainsi, et l'administration ayant donné des instructions dans ce sens, les agréés ont d'abord été compris dans les rôles sous le terme générique d'agents d'affaires; mais la plupart d'entre eux se sont pourvus contre cette imposition, et le Conseil d'Etat a prononcé la décharge des taxes, sur les motifs que les réclamants ne se livraient pas aux opérations qui constituent la profession d'agents d'affaires.

Ces décisions du Conseil d'Etat ont causé quelque surprise. On a imposé de tout temps comme agents d'affaires les individus dont la principale occupation consiste à se charger des affaires d'autrui, moyennant une rétribution, et le Conseil d'Etat lui-même avait précédemment maintenu à la patente d'agents d'affaires des individus qui, n'étant ni avocats, ni avoués, ni notaires, se chargeaient de suivre les affaires des particuliers devant les Tribunaux et dans les études de notaire, des individus qui acceptaient des procurations pour paraître devant la justice de paix et devant le Tribunal de commerce.

Or, sous la loi du 23 avril 1844, comme sous la loi ancienne, les agréés font les affaires des individus qui leur ont donné leur procurator; ils ne peuvent prétendre à l'exemption par analogie avec les officiers ministériels, attendu que ceux-ci ne sont exemptés qu'en raison du caractère légal dont ils sont revêtus, et du cautionnement qu'ils sont obligés de fournir, tandis que les agréés n'ont pas d'existence légale et ne sont soumis envers l'Etat à aucune charge spéciale pour l'exercice de leur profession. Ils ne sauraient non plus invoquer la qualité d'avocats, car ils sont rayés du tableau de l'ordre lorsqu'ils se livrent à la profession d'agréés, et ne peuvent y être réintégré, quand ils cessent d'être agréés, qu'après un nouveau stage. Il importe que la question soit décidée d'une manière franche et nette, car, parmi les arrêtés préfectoraux qui sont parvenus à l'administration centrale, il en est qui prescrivent d'imposer les agréés par assimilation avec les agents d'affaires, tandis que d'autres n'admettent pas cette assimilation; de telle sorte que les agréés près les Tribunaux de commerce ont été imposés à la patente dans certains départements et ne l'ont pas été dans d'autres. On a porté les agréés, dans le tableau des assimilations, sous la qualification de mandataire exerçant habituellement près un tribunal de commerce, 4<sup>e</sup> classe.

Table with 2 columns: Description of professions, Amount. 9,852 notaires, 541,000; 3,401 avoués, 308,000; 18,830 médecins, chirurgiens, officiers de santé, dentistes, 500,000; 8,228 huissiers, commissaires-priseurs, 480,000; Total: 1,829,000.

D'après le projet présenté en 1835 pour imposer les avocats, le rapporteur évaluait que 2,503 avocats y contribueraient, comme résultat du nouvel impôt, une somme de 138,180 fr.

Nous reviendrons sur les questions soulevées par le nouveau projet.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 20 novembre.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE. — SES CONSÉQUENCES À L'ÉGARD DES MEMBRES DE CETTE SOCIÉTÉ.

La faillite d'une société en nom collectif entraîne nécessairement la faillite de chacun des associés. (Préjugé en ce sens par arrêts de la Cour de cassation des 10 novembre 1845 et 30 juillet 1849.) Il s'ensuit que la vente d'un des immeubles consentie à l'un de ses créanciers personnels, par un des associés, à une époque postérieure à la cessation des paiements de la société, doit être annulée au regard de l'acquéreur, lorsqu'il est constaté en fait que celui-ci connaissait, alors, cette cessation de paiements, et par conséquent la faillite de la société, dont il ne pouvait ignorer que tous les engagements réfléchissaient solidairement sur l'associé avec lequel il traitait. La position de cet associé s'identifie à tel point avec celle de la société, elle se liait si étroitement avec elle par suite des principes sur la solidarité, que la faillite sociale rendait inutile la déclaration individuelle de la faillite des associés, pour leur enlever la capacité de disposer de leurs biens propres. A quoi bon, en effet, cette déclaration particulière de faillite, puisque la loi, pour sauvegarder les intérêts des tiers, permet de prendre contre ces associés individuellement, les mesures conservatoires (art. 438 du Code de commerce) qui sont prescrites en cas de faillite? C'est apparemment parce qu'ils sont sous le coup de la faillite de la société qui domine et régit leur position personnelle.

Jugé en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Fraslon; plaident, M<sup>rs</sup> Huet. (Rejet du pourvoi du sieur Honoré.)

ARRÊT.—CONCLUSIONS FORMELLES.—REJET.—DÉFAUT DE MOTIFS.

Une partie a conclu en Cour d'appel à l'annulation d'un jugement qui a ordonné l'exécution provisoire sans caution dans un cas où, suivant cette partie, la caution était due; elle a conclu, en outre, à la nullité de poursuites faites en exécution de ce jugement sans prestation de caution et par le motif encore que, dans le cas particulier, on avait négligé de

se conformer à certaines prescriptions administratives. L'arrêt a maintenu ce jugement sans s'expliquer sur les conclusions énoncées ci-dessus, qui tendaient formellement à l'infirmité de ce même jugement. Il a donc repoussé ces conclusions sans les apprécier, ou du moins, en ne les appréciant que mentalement, ce qui ne suffit pas aux yeux de la loi, qui veut que toute décision soit expressément motivée, abstraction faite du plus ou moins de valeur des motifs qui doivent lui servir de base. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810; art. 141 du Code de procédure civile.)

Un tel arrêt doit encourir la censure de la Cour de cassation.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freston; plaident, M<sup>rs</sup> Huet, du pourvoi du sieur Fouquet Besselièvre.

DOMMAGES AUX CHAMPS. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Des infiltrations d'eau salée provenant d'un établissement de produits chimiques et s'opérant sur un fonds voisin qu'elles ont rendu complètement improductif, donnent lieu à une action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, qui est de la compétence du juge de paix, aux termes de l'article 5 de la loi du 23 mai 1838. Cette compétence ne peut pas être contestée sous le prétexte que le dommage, dans l'espèce, étant pour le propriétaire de la perte totale de ses produits, il ne s'agit plus d'un simple dommage aux fruits et récoltes que la loi suppose n'être que partiel, mais de l'annihilation complète de la propriété, et, par conséquent, du droit de propriété lui-même, qui ne peut être que de la compétence des tribunaux de première instance. La loi de 1838, dans l'article précité, ne distingue pas entre la perte partielle ou la perte totale des produits. Conséquemment, une telle distinction constitue la violation de sa disposition.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freston; plaident, M<sup>rs</sup> Pascalis, du pourvoi du sieur Prac.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 20 novembre.

PORTS DE ST-BRIEUC ET DE PAIMPOL. — DROITS DE PILOTAGE.

Les droits à accorder aux pilotes de Paimpol, pour le pilotage de bâtiments venant d'un des ports de St-Brieuc, forcés de relâcher dans la baie de Paimpol, doivent être fixés d'après les dispositions générales de l'art. 34 du règlement du 28 avril 1846, qui a suivi le décret du 12 décembre 1806; l'art. 27 du règlement de 1846 n'est uniquement applicable qu'aux pilotes de St-Brieuc, dans le cas exceptionnel qu'il prévoit.

Rejet (après délibération en la chambre du conseil), au rapport de M. Miller, conseiller, d'un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de commerce de Paimpol, du 23 décembre 1847; — conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général; — plaident, M<sup>rs</sup> Moreau (affaire Pomelec contre Kervarec).

DONATION DE SOMMES. — LEGS UNIVERSEL ULTÉRIEUR. — DROITS DE MUTATION.

Lorsqu'une donation a été faite d'une somme stipulée payable seulement au décès du donateur, et qu'ensuite le donataire de cette somme vient à être institué légataire universel de la personne qui lui avait fait la donation, il ne saurait imputer sur les droits de mutation qu'il doit comme légataire, ce qu'il a précédemment payé en sa qualité de donataire; il se trouve saisi à deux titres différents, et le droit de sa donation ayant été régulièrement perçu au moment de l'acte, ne peut être soumis à aucune restriction, en vertu de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII. Cassation au rapport de M. la Borie d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Montélimart, du 29 août 1846; conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Moutard. (Enregistrement contre les époux Serret.—Voir arrêt conforme de la Cour du 2 avril 1828.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 20 novembre.

ENGAGEMENT D'ACTEUR. — INFRACTIONS. — M. ROGER ET LE THÉÂTRE LYRIQUE DE COVENT-GARDEN.

M<sup>rs</sup> Chéron, avocat de MM. Delafeld et Webster, directeurs du théâtre de Covent-Garden, expose les faits suivants:

Au mois de janvier 1848, M. Delafeld vint à Paris, accompagné de M. Gruneisen, journaliste et amateur de musique, qui voulut bien se charger de débattre avec M. Roger les conditions d'un engagement pour le théâtre italien de Covent-Garden. Le 5 janvier, fut rédigé et signé le traité suivant:

« M. Roger s'engage à chanter, jouer et réciter, au théâtre italien de Covent-Garden, les héros de Haydée d'Auber, de Lucie et de la Dame Blanche, dix représentations par mois, du 4 juillet jusqu'au 5 septembre 1848, et dans les concerts donnés dans le théâtre. Il est entendu que ces concerts ne seront qu'une fois par semaine.

« Les appointements de M. Roger seront fixés à 45,000 fr. par mois, payables de mois en mois.

« Les frais de voyage, dans la tournée dans les provinces, seront payés par l'administration. »

M. Roger devait apporter de Paris la partition et la traduction en italien de la Dame Blanche. Un sieur Giovanni, de Paris, était chargé de traduire en italien l'opéra d'Haydée. Cet ouvrage n'avait jamais été un théâtre.

Dans l'intervalle, et au mois de mars 1848, par l'entremise de M. Gruneisen, M. Roger contracta un second engagement pour une semaine, en s'obligeant à remplacer, dans Lucie de Lammermoor, l'acteur Pagliari, dont les répétitions avaient attesté l'incapacité pour remplir convenablement ce rôle. Le prix de cet engagement fut de 8,000 fr., et de plus il fallut payer une indemnité de 5,000 fr. à M. Basset, directeur de l'Opéra-Comique. Pour tout cela M. Roger donna quatre représentations.

A la fin de juin 1848, M. Roger arrive à Londres; il n'apporte ni la partition ni la traduction de la Dame Blanche, partition et traduction qu'il avait promises: impossible de jouer cet opéra.

Le traducteur Giovanni, parti subitement pour l'Italie, ne s'était point acquitté de sa tâche pour l'opéra d'Haydée et des Huguenots. M. Roger dut chanter en français le rôle de Raoul dans une représentation au bénéfice de M<sup>rs</sup> Viardot. Il offrit aussi de jouer le rôle d'Arnold dans Guillaume Tell; mais ce rôle appartenait à M. Mario; toutefois, ce dernier ayant consenti à le céder à M. Roger, M. Roger le joua le 12 août 1848. Par malheur, ce fut pour l'artiste un fiasco complet. Sur ce point, nous rapportons plusieurs affidavits reçus par le lord-maire de Londres dans la forme des lois anglaises. Sans parler de la déclaration de M. Gruneisen, qui avait

été intermédiaire entre M. Roger et M. Delafield, voici celles d'autres personnes parfaitement désintéressées.

1° M. Jean Goodman, habitué du théâtre de Covent-Garden, a dit :

« Que la tenue, le chant et le jeu du sieur Roger dans le rôle d'Arnold furent un fiasco (échec) complet et marqué; que le sieur Roger ne produisit au-n effet, et que qu'ilques-uns des assistants (souscripteurs) et plusieurs personnes dans la salle du théâtre, avec lesquelles le lémoin conversait alors, exprimèrent leur mécontentement de cette représentation dudit sieur Roger dans le rôle d'Arnold. »

2° M. Gye, aide administrateur et directeur du théâtre pendant la saison de 1848 :

« L'apparition du sieur Roger, dans le rôle d'Arnold de l'opéra de Guillaume Tell, fut un fiasco complet et causa un sérieux préjudice et une perte à l'administration du théâtre. »

3° M. Jean Elle, professeur de musique et directeur de l'Union musicale de Londres :

« Le chant et le jeu du sieur Roger, dans son apparition dans le rôle d'Arnold furent, à mon jugement et à mon opinion, un échec tranché, et c'était la opinion générale des différents souscripteurs avec lesquels je m'entretenais de la valeur scénique du sieur Roger, et tous n'hésitèrent pas à exprimer leur mécontentement de la représentation dudit rôle par ledit Roger. »

Tous les journaux de Londres parlèrent de M. Roger dans le même sens. On peut résumer leur opinion dans ces expressions du Messenger :

« M. Roger, qui jouait le rôle d'Arnold, était taxé au-delà de ses ressources, et quoiqu'il chanât avec goût et passion, la musique est au-delà de sa portée, et l'accord dans les plus hautes notes était quelquefois pénible à entendre. »

Cependant, M. Delafield voulant détruire le mauvais effet de cet échec, fit annoncer une seconde représentation de Guillaume Tell pour le 13 août. M. Roger refusa de jouer; il se disait indisposé; ce n'était qu'un prétexte; nous le prouvons par plusieurs déclarations régulièrement faites à Londres. M. Gruneisen a dit :

« Prévenu un jour d'avance de répéter l'œuvre qui, selon l'usage habituel, était formellement annoncée par précaution depuis plusieurs jours, ledit sieur Roger notifia à l'administration qu'il était trop indisposé pour répéter ni paraître dans le rôle d'Arnold de Guillaume Tell. »

Par suite de cette notification, sur la prière de M. Delafield, j'allai trouver M. Roger et le priaï instamment de paraître à tout événement sur le théâtre, vêtus conformément à son rôle, même s'il ne pouvait chanter, lui insinuant qu'en agissant de la sorte, le public pourrait croire, dans ce cas, que l'opéra était seulement retardé, et non que c'était un fiasco, assurément ledit Roger d'une justification à cet égard dans les (bulletins) journaux du jour et ceux du soir, sur le théâtre; mais ledit Roger refusa formellement de paraître en aucune façon, et ne joua ni chanta dans aucun opéra, ce soir, le 13 août 1848, quoique, comme l'affirme le déposant qui le croit véritable, ledit Roger fut parfaitement bien dispos. »

Cependant M. Delafield, voulant donner une soirée extraordinaire de clôture (d'adieu), le 26 août, fit demander à M. Roger de chanter dans le 2<sup>e</sup> acte de Guillaume Tell; celui-ci s'y refusa formellement, offrant seulement de chanter dans les Huguenots le rôle de Raoul, qui appartenait à M. Mario; ce qui n'était pas praticable. Ainsi, M. Roger, qui ne venait jamais au théâtre, n'avait chanté que deux fois en deux mois : une fois en français dans les Huguenots, une deuxième fois dans Guillaume Tell.

M. Roger ajouta à toutes ces infractions celle de chanter pour un établissement rival à Town-Hall, le 3 septembre, jour où durait encore son engagement.

Voici à cet égard des déclarations qui ne laissent pas place au doute :

M. Gruneisen déposa ainsi : « M. Roger chanta seulement pendant deux mois; malgré cela, le second engagement de M. Roger allait jusqu'au 5 septembre 1848, inclusivement; et ledit sieur Roger, sans une permission écrite ou verbale de MM. Delafield et Webster, donnée à aucun de ceux engagés avec M. Lumley, directeur du Théâtre royal de l'Opéra-Italien d'Haymarket, à Londres (établissement rival de celui de Covent-Garden), pour chanter, et qui, comme M. Roger me l'a dit à moi déposant, que ledit Roger chanta à Birmingham sur un concert qui était donné par Jenny Lind, un jeudi soir 3 septembre 1848, pour le bénéfice de M. Lumley et autres. »

Je déclare qu'ayant une expérience approfondie des sujets qui touchent les théâtres et les engagements des artistes; que, conformément à l'usage des théâtres en Angleterre, le refus dudit Roger de paraître et de chanter dans le rôle d'Arnold de l'opéra de Guillaume Tell, sur la requête de M. Delafield, et M. Roger, s'engageant et chantant pour un autre directeur, a fait infraction aux dites conditions et termes de son engagement avec MM. Delafield et Webster, et que M. Roger ne pouvait pas, par les lois de l'Angleterre, recouvrer aucune compensation ou dommage contre ledits sieurs Delafield et Webster, ou aucun d'eux, pour non paiement de ses appointements, après semblable refus de chanter. »

M. Gye: « Je déclare que j'ai été engagé toute ma vie dans la direction et l'administration des théâtres lyriques, et que je suis familiarisé avec les règles et règlements des théâtres, et avec les conditions et obligations qui sont imposées aux artistes qui sont attachés aux théâtres, et je déclare que vu les obligations du sieur Roger pendant la saison de 1848 avec le sieur Delafield, c'était son devoir de venir de temps en temps audit théâtre pour offrir l'assurance de ses services, s'ils étaient ou pouvaient être requis pour quelques représentations, et que ledit sieur Roger, étant engagé pour tous (jours), c'était encore son devoir de s'assurer auprès du sieur Delafield ou de son représentant, si, quand, et où ses services seraient requis pendant un tel engagement. »

Je déclare, en outre, que le sieur Roger n'a pas observé ces conditions et règles une seule fois pendant son engagement; et qu'après avoir paru dans les opéras de Lucie et de Guillaume Tell, et qu'un soir, prié subitement de jouer et de chanter dans l'opéra des Huguenots, ledit Roger ne vint pas audit théâtre de l'Opéra-Italien pour assurer de ses services qui étaient réclamés pour un ou plusieurs jours dans les provinces. »

Je déclare, en outre, que pendant son engagement avec ledit sieur Delafield, le sieur Roger n'avait aucun droit de s'engager avec un autre directeur pour jouer ou chanter quelque part que ce fût en Angleterre, et que le faisant, ce serait une infraction à ses engagements. »

M. Besseli (lettre par lui écrite à M. Dillais, agréé) :

« Comme ancien directeur du Théâtre de Sa Majesté à Londres, je puis vous certifier : 1° que l'engagement d'un artiste portant : « Je m'engage du 4 janvier au 5 mars, » par exemple, comprend le 5 mars inclusivement, et que ce jour-là, il n'a pas le droit de chanter ou de répéter avec des artistes sur un autre théâtre ou dans un concert, ou même avec des artistes, sans un consentement formel ou par écrit du directeur qui l'a engagé; »

2° que le manque d'exécution de son engagement, en ayant chanté pour un autre directeur, dans un concert, fut-ce même le dernier jour de l'engagement, détruit le traité, et donne contre l'artiste une action en réparation de dommage, au directeur qui l'aurait engagé. Il ne peut pas quitter la ville où il doit chanter avant son traité expiré. C'est au point, qu'en Angleterre, on expulsait simplement l'artiste du théâtre et on lui défendait d'y mettre les pieds, comme on fit l'année dernière à Ronconi en Angleterre, et comme cela s'est pratiqué à Paris, au Grand-Opéra, en la personne du baryton M. Latour. »

Il est donc prouvé, ajoute M. Clérans, que M. Roger a manqué à ses engagements. Cependant, après avoir touché 15,000 francs pour le premier mois, il en a réclamé 15,000 autres pour le deuxième, plus 750 fr. pour des dépenses de costumes, etc. Comme M. Webster était à Paris, M. Roger, en vertu d'ordonnance de M. le président du Tribunal, a fait arrêter M. Webster, qui n'a obtenu sa liberté qu'en remplissant la condition prescrite par cette ordonnance, à savoir, le dépôt d'une somme de 10,000 fr. à la Caisse des consignations. »

Devant le Tribunal de commerce, MM. Delafield et Webster n'avaient pas produit les déclarations par affidavit que nous mettons sous les yeux de la Cour; ils plaideront que la résiliation du traité résultait des infractions de M. Roger lui-même à toutes ses obligations. Voici le jugement intervenu le 13 février 1849 :

Le Tribunal :

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que les défendeurs ont engagé le demandeur pour jouer sur le théâtre de Covent-Garden, à Londres, pendant deux mois, à raison de 15,000 fr. par mois; »

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal, et qu'il n'est pas dénié par les défendeurs, que le demandeur s'est tenu à Londres à leur disposition jusqu'au 5 septembre; »

« Attendu que si les défendeurs prétendent que l'engagement dont s'agit aurait été résilié d'un commun accord entre les parties, ils n'apportent aucune preuve à l'appui de leur alléguation; »

« Attendu que le demandeur a reçu des défendeurs une somme de 15,000 fr. pour le premier mois de ses appointements, que pareille somme lui est due pour le second mois; »

« Attendu que si le demandeur réclame, en outre, une somme de 750 fr. pour frais de costumes, il ne justifie pas que ces frais dusent être à la charge des défendeurs; »

« Condamne les défendeurs à payer 15,000 francs et intérêts, etc. »

M. Chéron fait observer qu'on n'a jamais articulé qu'il y eût résiliation d'accord; mais il soutient que les déclarations produites établissent les contraventions reprochées à M. Roger, qui a déjà, pour deux représentations seulement, reçu 15,000 fr., et ne devrait pas aujourd'hui insister sur des prétentions aussi exagérées que celles qui font l'objet de sa demande.

M. Pouget, avocat de M. Roger : MM. Delafield et Webster ont cherché, dans l'exploitation du théâtre de Covent-Garden, des occasions de plaisir, qui les ont détournés d'une sage administration à laquelle ils auraient dû s'appliquer; ceci soit dit en particulier de M. Webster, qui appartient à l'aristocratie britannique. La réputation de Roger était connue de ces messieurs; afin de prévenir les sollicitations de M. Lumley, leur rival, qui dirige le théâtre de S. M., ils s'adressèrent, dès le mois de janvier, six mois d'avance, à M. Roger, avec qui ils passèrent le traité qui devait commencer seulement au mois de juillet. Cependant, dans l'intervalle, MM. Webster et Delafield devaient être honorés de la visite de la reine et de sa cour; Roger fut appelé par eux; il n'hésita pas à faire le voyage.

Par son traité, il ne devait chanter que trois rôles : dans Haydée, Guillaume Tell et Lucie. Ce traité ne devait durer que deux mois; il commençait le 4 juillet et finissait le 4 septembre; le 5 septembre, M. Roger était donc libre; car nous comptons de quantième en quantième, et la jurisprudence est constante sur ce point. Les directeurs, quant à eux, éont tenus de payer le prix convenu. Roger partit le 20 juin; il était à Londres le 21, quatre jours avant le début de son engagement. A ce moment aucune des trois pièces n'était montée. Roger s'était chargé de faire dessiner à Paris les costumes d'Haydée; ces dessins avaient été envoyés par lui aux directeurs, dès le mois de mars; ils lui avaient coûté 300 fr., qui ne lui furent pas remboursés. Les costumes devaient être fournis par le théâtre; cependant Roger, ayant fait confier celui qu'il devait porter dans Haydée, et qui lui avait coûté 750 fr., n'en a pas été payé non plus par ces messieurs; et il n'interjeta point appel du jugement qui lui a refusé l'allocation de cette somme.

La vérité du procès, c'est que MM. Delafield et Webster ne voulaient pas faire jouer Roger dans les trois pièces comprises au traité; ce qu'on voulait, c'était de prévenir M. Lumley et de l'empêcher d'engager Roger au théâtre de S. M.; on voulait réduire Roger au silence; on y est parvenu.

Le 4 août, les Huguenots étaient annoncés; Mario était malade; on ne pouvait cependant se dispenser de jouer; la recette, connue à l'avance, était de 30,000 fr. Roger fut prié de prendre le rôle; il le chanta, mais en français, et il faut qu'il ait eu du succès, car le public ne se plainait pas de cette disparate. Ce qui atteste encore plus ce succès, c'est que, dès le lendemain, Mario se hâta de reprendre son rôle. MM. Delafield et Webster ne sauraient avoir oublié qu'ils vinrent féliciter et embrasser Roger dans sa loge, et qu'ils lui remisrent un anneau de prix. Depuis le procès, Roger n'a pas voulu conserver cet anneau; il en a fait don à une loterie de bienfaisance au profit des artistes, et ce qui est remarquable, le lot est échu à un autre illustre ténor, M. Duprez.

M. Roger rendit encore un autre service à ces messieurs. On lui demanda de jouer Guillaume Tell, bien que cet opéra ne fût pas compris au traité.

Il chanta, et son succès fut évident, bien que certains journaux, produits par MM. Delafield et Webster, aient dit le contraire; mais, d'une part, il est des critiques de journaux qui servent ainsi de réclames aux directeurs, et, d'un autre côté, nous produisons aussi des journaux qui renferment des éloges non équivoques pour l'artiste. D'ailleurs, si le succès n'eût pas été positif, les directeurs n'auraient pas annoncé, comme ils l'ont fait, une deuxième représentation de Guillaume Tell avec Roger. Quant à la maladie qui a empêché ce dernier d'y paraître, elle est attestée par un certificat du médecin du théâtre.

Maintenant, le théâtre de Covent-Garden étant fermé dès le 26 août, et M. Roger ayant, au surplus, fait l'ornement de plusieurs grandes soirées données par ces messieurs, à tel point qu'il est permis de se faire entendre le 5 septembre (son engagement était expiré depuis la veille) dans un concert, non pas à Londres, mais à Birmingham, au bénéfice d'un artiste malheureux, etc.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue.

Après délibéré, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Londe.

Audience du 17 novembre.

AFFAIRE DE MONTLUÇON. — ATTENTAT CONTRE LE GOUVERNEMENT. — EXCITATION A LA GUERRE CIVILE.

Cette affaire, qui a longtemps préoccupé les esprits, et à laquelle se rattachaient les événements insurrectionnels de la capitale, avait excité au plus haut point la curiosité; aussi toutes les précautions étaient prises, dès le matin, pour maintenir l'ordre; mais les débats n'ont pu commencer que dans la soirée, une autre affaire s'étant prolongée au-delà des prévisions.

C'est à cinq heures seulement que les accusés, au nombre de quarante-un, sont introduits dans la salle, qui a subi des modifications notables. Les bancs destinés aux accusés ont été agrandis et font retour sur la salle, qui se trouve grandement diminuée dans sa largeur.

On remarque que les accusés sont la plupart des ouvriers ou des cultivateurs, et presque tous encore jeunes. Le sieur Fargin-Fayolle, frère du représentant qui vient d'être condamné à la déportation par la Haute-Cour de Versailles, et qui aurait joué le principal rôle dans l'insurrection, est le seul accusé absent.

La Cour en re en séance, avec M. le procureur-général de Seze, assisté de M. Bertrand, son substitut.

Les conseils ou amis des accusés admis à présenter leur défense, sont MM. Miller, Chantemille, Dumirail, Grellet, Bervet fils, Nouy et Mazeren.

On avait annoncé que MM. Michel (de Bourges) et Bac viendraient en aide à la défense, mais ils ne sont pas encore arrivés.

La Cour, vu la longueur présumée des débats, ordonne de la fois l'adjonction de deux conseillers-asseesseurs et de deux jurés supplémentaires.

M. le président, après avoir formé le jury de jugement et interrogé tous les accusés sur leurs nom, domicile, profession, etc., renvoie à l'audience de demain pour entendre la lecture des pièces du procès.

Audience du 18 novembre.

A l'ouverture de l'audience, on lit les pièces de la pro-

cadure et l'acte d'accusation. Nous reproduisons ce dernier document qui est ainsi conçu :

Dans le courant du mois de juin dernier, un fait d'une haute importance s'est produit dans l'arrondissement de Montluçon, et plus particulièrement dans le canton d'Huriel, pendant la nuit du 14 au 15, sans qu'aucun symptôme précurseur eût pu faire pressentir cet événement. Le tocsin sonna simultanément à Nocé, à Courçais et à la Chapelaude; dans quelques-uns des villages de ces trois communes, la générale battit, et le son du tambour succéda à celui de la cloche; les habitants se levèrent à la hâte, les uns obéissant à un signal qu'ils connaissaient d'avance, les autres cédant aux sentiments de terreur que cet appel devait faire naître; l'épouvante était si grande, que plusieurs personnes honorables abandonnèrent précipitamment leur domicile et songèrent à se rendre dans une forêt voisine pour y chercher un refuge. Un des maires, qui, vivant au milieu de ces populations, devait le mieux apprécier la fermentation des esprits, donna le premier exemple de la fuite.

Des rassemblements se formèrent, des colonnes d'hommes armés de fusils, de faux, de dards, de pioches, d'outils, d'instruments de toute espèce, ne tardèrent pas à s'ébranler et à parcourir la campagne afin de recueillir les recrues qu'elles pourraient faire en route. Ces masses, dont le mouvement stratégique avait été calculé avec beaucoup d'intelligence, avaient reçu l'ordre de se réunir à un point central, d'où elles devaient ensuite se rabattre sur le chef-lieu de canton, et plus tard sur le chef-lieu de l'arrondissement. Le but de l'insurrection semblait déjà se révéler par des paroles significatives et par des actes blâmables; dans leur passage rapide, des groupes d'insurgés s'étaient livrés à des violences contre les personnes; ils avaient débuté par des scènes de déprédations et de pillage, vides plusieurs domiciles, enfoncé la porte d'une maison, et tout oserait à croire que s'ils continuaient leur marche jusqu'à la ville, ils y commettraient d'autres excès plus graves encore.

Vers dix heures, un ténement sauvage et sans culture fut évahé. Huit cents cultivateurs s'y trouvèrent réunis, avec les intentions les plus hostiles; heureusement une direction puissante et énergique leur manqua. Parmi les individus qui campaient sur ce terrain, plusieurs étaient sous l'empire d'un sentiment de découragement et de crainte; pensifs, inquiets, abattus, ils étaient assis sur le sol, et, quelques désertions ayant été signalées, il avait été nécessaire de prendre des précautions pour empêcher une dispersion plus complète. Les chefs eux-mêmes semblaient hésiter, et attendre des nouvelles qui pussent leur permettre de continuer leur entreprise; avant d'opérer un mouvement décisif, il était en effet important pour eux de savoir si cette brusque levée d'armes s'étendrait aux communes limitrophes, auxquelles elle devait servir d'encouragement et d'exemple.

L'incertitude de cette situation ne fut pas de longue durée; d'officiels messagers parurent, portant des avertissements salutaires; le courrier de Paris était arrivé de bonne heure, et avait annoncé la compression de l'émeute au sein de la capitale, l'arrestation de quelques députés montagnards, surpris au Conservatoire des Arts-et-métiers, et le triomphe définitif de l'ordre. Cette défaite des partis anarchiques fut communiquée sans doute, et elle eut un effet presque immédiat sur cette foule gougrière et égarée. Malgré la résistance de quelques mutins dont on eut de la peine à tempérer l'ardeur, tous les hommes qui composaient le rassemblement cédèrent aux conseils de M. Delanoüy, maire d'Huriel, et regagnèrent pacifiquement leurs domiciles. Le calme le plus absolu succéda à l'agitation de la matinée, et il ne resta des faits qui venaient de s'accomplir, que de pénibles souvenirs, et qu'un sujet de réflexions sérieuses.

Sous plusieurs rapports, cette affaire se présentait avec des caractères spéciaux qui en augmentaient la gravité et qui appelaient l'attention particulière de la justice. Aucune collision n'avait eu lieu, le sang n'avait pas coulé, mais le drapeau de la guerre civile avait été audacieusement arboré, les armes prises pour renverser le gouvernement établi, et les hommes valides réunis pour appuyer par la force une criminelle agression.

L'insurrection, qu'on voit si facilement surgir au milieu des villes peuplées et dans les grands foyers industriels, était sortie de son cercle accoutumé; pour la première fois depuis longtemps, elle apparaissait au sein des bourgades rustiques; parmi les cultivateurs toujours si indifférents et si calmes; son but était moins d'arriver à une modification de la ferme politique qu'à la réalisation des utopies du jour et à la mise en pratique des doctrines socialistes; c'était, en un mot, une sorte de jacquerie agricole, une espèce de croisade organisée par les classes pauvres contre les classes plus heureuses et plus opulentes.

Il est difficile de conserver des illusions à cet égard, lorsqu'on se met sous les yeux une proclamation rédigée pour la circonstance même et dont plusieurs passages révèlent clairement la pensée. Entre autres phrases, on y remarque surtout celle-ci : « Levez-vous tous, frères d's campagnes; levez-vous comme un seul homme, l'heure a sonné, venez, et quand nous aurons réussi comme nous l'espérons, vous trouverez ce que nous désirons tous depuis si longtemps : la liberté, le travail et le bien-être; alors vous ne serez plus opprimés par les riches et les nobles; venez, venez vite, car nous attendons pour défendre une sainte cause, celle de la vraie république; car ce que nous voulons, c'est qu'il n'y ait plus d'impôts sur les pauvres; les riches ont assez d'écus pour les payer; arrivez, amis, au menace de nous gorgier. »

Cet appel, qui présentait à des villageois cupides l'espérance d'un intérêt matériel, avait été généralement entendu; il explique comment et par quels moyens on avait réussi à soulever ces masses inertes que l'égoïsme seul préoccupe. Sédit par de vaines promesses, effrayés par de violentes menaces, la plupart marchaient sans avoir la conscience de l'action qu'on leur faisait commettre; un d'eux exprime lui-même cette idée dans un langage qu'il n'est pas inutile de reproduire : « Nous étions, dit-il, de pauvres bêtes qui ne savions qu'aller devant nous et suivre les autres; on nous faisait avancer comme un troupeau de brebis que l'on touche. »

Les sévérités de la répression ne devaient pas évidemment s'appliquer à ces instruments inintelligents et passifs d'une volonté coupable; elles devaient se concentrer et s'appliquer sur les chefs principaux, sur les agens intermédiaires qui leur avaient prêté le secours de leur activité, et enfin sur ceux qui, ne remplissant dans les bandes aucune espèce d'emploi ou de fonctions, avaient usé de la force pour violenter des citoyens inoffensifs et paisibles. C'est dans ce sens que les magistrats-instructeurs ont dirigé l'information dont ils ont été chargés; il est temps d'entrer dans l'examen des faits spéciaux qui concernent les divers inculpés et de constater leur participation personnelle à l'attentat qui a motivé la poursuite.

Fargin-Fayolle, dit Sommérat, frère du représentant, habitait la Chapelaude. Doué de moyens naturels, d'un esprit vif, d'un cœur bon et généreux, il a, en exerçant une hospitalité libérale, acquis une grande influence et en même temps dissipé sa fortune. Au milieu de son dénuement, il s'est exclusivement dévoué à la politique, et il a poussé l'ardeur de son opinion jusqu'au plus dangereux fanatisme. Il n'existe pas dans l'arrondissement de Montluçon un homme appartenant au parti du mouvement avec lequel il n'ait entretenu des rapports familiers et intimes. Son empire sur les personnes qui le connaissent est tel qu'il est parvenu à exercer la domination la plus complète sur les membres des municipalités voisines. Avec de tels avantages, il avait été aisé pour lui d'égarer des ouvriers et des cultivateurs ignorants, dont il flatterait les passions et les espérances. Tous les discours qu'il leur adressait se résumaient dans ces quelques mots remplis de promesses : « Vous avez été pauvres assez longtemps, c'est maintenant votre tour; vous ne paierez plus d'impôts, il n'y aura plus de droits réunis; il faut que l'on vous restitue les 45 centimes et le milliard des émigrés. » Tous les éléments recueillis par la procédure constatent qu'il était le chef de l'attentat, que c'est lui qui l'a organisé, qui lui a donné la première impulsion.

Le 13 juin, il écrivait au maire de Courçais une lettre dans laquelle il sollicite son concours. Cette lettre, qui n'a pu être reproduite, mais dont les expressions ont été appelées de mémoire, aurait été ainsi conçue : « Ledru-Rollin vient de faire mettre Napoléon en accusation; Sartin et mon frère Fayolle m'ont écrit qu'il faut aller prendre les armes; ainsi tenez-vous prêts; il est probable que demain ou après-demain j'irai chez vous. »

Le 14, sa maison était devenue une sorte de quartier-général où des préparatifs de toute nature étaient faits pour la journée du lendemain, où des ordres étaient donnés et transmis à leurs destinations respectives. Renfermé lui-même dans un cabinet secret qu'une cour séparée de son habitation, il s'occupait activement, avec Vincent, de Boussac, à nettoyer des armes. Cinq pistolets et trois fusils avaient été réunis au milieu de ce petit appartement dans lequel le sieur Ducreuzet, maître de poste, venait bientôt apporter un paquet de poudre et des balles.

Le même soir, vers huit heures, de retour de Montluçon, où il était sans doute allé s'entendre avec ses complices, il rapportait la proclamation dont le texte est déjà transcrit; il la communiquait à Pailheret et à Anatole Prévost, leur prescrivant d'en dresser plusieurs copies, et les envoyait, l'un dans la commune de Courçais, l'autre dans celle de Vixplair, pour lire cette pièce et faire sonner le tocsin. Il déclarait aux personnes qui paraissaient incertaines ou irresolues, qu'il avait des ordres, que l'ars était en feu, que la révolution avait recommencé, et que toutes les communes de France se levaient en masse à la même heure, comme en 1793.

Dans la nuit du 14 au 15, il faisait appeler chez lui plusieurs habitants du bourg; il leur donnait l'ordre de se rendre à l'église pour faire entendre les premiers sons de la cloche d'alarme, et transmettait ainsi aux populations le signal qu'elles attendaient pour prendre les armes.

Le 15, pendant la matinée, il se mettait à la tête d'une des colonnes qui s'étaient formées à la Chapelaude, et la conduisait au lieu du rendez-vous, en suivant la direction du village de Las-Vallas. Quelques heures après, il arrivait à Nocé à cheval, encourageait les habitants à partir, et s'emparait, à la tête d'une bande, de deux fusils de chasse dans le domicile du curé; il se montrait ensuite à la Brande des Mottes avec une ceinture rouge garnie de pistolets et d'un poignard à manche de corne; et enfin, lorsqu'il fut certain que l'entreprise était manquée, il prenait la fuite pour se soustraire au mandat qui avait été décerné contre lui.

Vincent, de Boussac, vient en second ordre. Après avoir dissipé dans une vie de débauche la faible patrimoine que lui a laissé son père, il a reçu des leçons de Pierre Leroux, et est devenu un des adeptes les plus ardents de sa doctrine. Il résulte de la notoriété publique elle-même, qu'il était le premier lieutenant de Sommérat, et qu'il l'assistait dans les actes qui devaient préparer ou consommer son crime.

Dans la matinée du 15, il était armé d'un fusil, avait deux pistolets à sa ceinture, et portait sur l'épaule une carabasière qui semblait contenir des munitions. Dans cet appareil il avait pris le commandement de la seconde colonne, et l'avait conduite par le village de Saint-Cernin au lieu fixé pour la réunion générale. C'est lui qui, arrivé à la Brande des Mottes, avait placé des sentinelles sur divers points, afin d'arrêter les désertions fréquentes qui commençaient à prendre le caractère d'une déroute.

Les individus dont les noms suivent, quoique placés dans une situation inférieure, n'ont pas moins joué, dans les faits incriminés, un rôle qui mérite une répression.

Ici l'acte d'accusation énumère un certain nombre de faits de moindre importance et qui concernent les nommés François Michon dit Chambon, Maure-Lépigneux, Pierre Touzet, Gilbert Mourier, Jean Michon, Jacques Barbe, Jean-Baptiste Contandoux, Gilbert Chambarreau, Blaise Pailhoux dit Huguet, Gilbert Beaune, Sébastien Dagis, Pierre Jean, Gilbert Millet, Jean Rotois, Philippe Favardin, Gilbert Rabret, André Dubouchet, Claude Lefère, Manon Amizet, Gabriel Draux, Jean Desjoubert, Toussaint Verneuil, Joseph Denizard, Antoine Favardin, Gilbert Moreau, Claude Ausaigne et Jean Lacroix. Puis l'acte d'accusation continue ainsi :

Dans cette longue énumération de faits et de prévenus, deux jeunes hommes méritent une mention plus étendue et plus minutieuse.

Louis Pailheret est à peine âgé de dix-neuf ans; il a reçu une éducation qui est tout à la fois au-dessus de sa fortune et de sa position sociale.

La Révolution de février, en conférant à son père, cultivateur entièrement illettré, les fonctions de maire de la commune de Courçais, lui a fourni les moyens d'obtenir personnellement une certaine importance; sous le titre modeste de secrétaire, il s'est successivement ingéré dans les actes de l'administration, en a exercé ostensiblement tous les pouvoirs, et a fini, aux yeux de la multitude, par revêtir en quelque sorte le caractère officiel qui n'appartenait qu'au titulaire lui-même. Il a fait un funeste usage de l'influence que cette situation anormale lui a permis d'acquies. Il s'est surtout occupé vis-à-vis de ses administrés d'une espèce de propagande politique, et il a usé, dans ce but, de son autorité temporaire.

Quelques jours avant l'élection du 13 mai dernier, après avoir, à la sortie de la messe paroissiale, donné lecture de plusieurs arrêtés préfectoraux, il déclarait aux habitants que ceux qui ne viendraient pas chercher leurs bulletins à la municipalité, se rendraient passibles de deux ans d'emprisonnement et de 500 fr. d'amende.

Le poursuite est dont il a été l'objet à la suite de ce délit ne l'ont point empêché de prendre part aux événements plus graves qui se sont produits dans le canton d'Huriel.

Parti le 14 pour Montluçon, il s'y est procuré 400 grammes de poudre, dans la boutique de l'armurier Roufflet. Le même jour, il s'est rendu à la Chapelaude, a reçu les ordres de Sommérat, et a dressé plusieurs copies de la proclamation que celui-ci voulait faire répandre. Vers deux heures de la nuit, il a lu ce document à la leur des flambeaux et au son du tocsin, sur une des places publiques du chef-lieu de la commune; il a convoqué les habitants des Prugnes et de la Boutelière, et, par des promesses et des menaces, il a réussi à soulever et à armer les populations paisibles. Sous ces divers rapports, il peut être considéré comme un des chefs de l'insurrection.

Anatole Prévost est plus jeune encore; il exerce la profession de garçon meunier, et au milieu des travaux manuels auxquels son état l'oblige de se soumettre, il occupe toutes les facultés de son intelligence à l'étude des matières politiques.

Si quelque chose peut donner l'idée des germes du désordre que la mauvaise presse a jetés dans les campagnes, c'est la bibliothèque de ce jeune homme, dont de détestables lectures ont corrompu les heureux penchants. Une perquisition a fait découvrir dans son domicile, entre des sacs de farine et d'autres instruments d'agriculture, les pamphlets à plus vilénement aux a-y-ent produits : La Réforme, les lettres de Joigneux aux paysans, les luites de la Cour et du Parlement, par M. Ledru-Rollin et de Félix Pyat, étaient accumulés et placés près de lui après de l'histoire populaire de la révolution de 1793, par Cabot.

ne imagination nourrie des principes que l'on puise dans de tels livres, d-avait être nécessairement accessible aux conseils les plus déraisonnables et aux inspirations qui le rendaient sensés. Anatole n'a point failli à ce rôle auquel il semblait destiné d'avance. Déjà connu sous le sobriquet de Pierre Leroux, que lui avaient valu ses sympathies pour le célèbre socialiste, il n'a pas reculé devant le danger de prendre le rôle d'un meneur un gouvernement légalement établi, et il a été un des auteurs les plus habiles et les plus imposants de la scène d'insurrection qui a eu lieu dans le canton d'Huriel.

Outre les trois communes de la Chapelaude, Nocé et Courçais, dont les habitants ont fourni leur contingent actif à cette levée d'armes, plusieurs autres avaient été préparés d'avance, et devaient y concourir par l'effet d'une participation si-celle.

Le but de l'insurrection était de s'étendre, de soulever les populations sur une vaste surface, et de donner au mouvement l'appui d'une force numérique imposante. Pour arriver à ce résultat, un comité central s'était établi à Montluçon, et il se réunissait soit par lui-même, soit par les affiliés, dans les municipalités rurales qu'il savait sympathiques.

Heureusement l'impulsion ainsi donnée n'a point été décisive. Les chefs subalternes ont manqué de résolution et de courage; ils se sont bornés à des préparatifs, signes accusateurs de leurs intentions hostiles; en se refusant au danger d'une complicité matérielle, ils ont paru attendre la suite des

de l'arrondissement de Montluçon. Les communes où ils se sont accomplis sont celles de Viplaix, Chazemais et Désertines.

Alexandre Massicand, maire de Viplaix, avait constamment employé son influence à répandre parmi les agriculteurs les doctrines socialistes, et il n'avait rien négligé pour réussir dans cet ardent prosélytisme.

Le 13 juin, l'autorité judiciaire, suivant les indications qui lui étaient fournies par l'opinion publique, s'était décidée à une visite dans le domicile des sieurs Meunier-Dessaignes, et Thévenard, ancien avoué révoqué, qui signalaient leurs antécédents et toutes les habitudes de leur vie.

Les recherches des magistrats chez le second avaient eu plus de succès. Ils y avaient découvert : 1° une liste, sous le titre de Comité électoral, de personnes qui comptaient évidemment une société secrète, et probablement celle de la Société républicaine; 2° une lettre écrite de Paris par le sieur Dessaignes aux citoyens Thévenard, Painchaud et Giganon, en date du 14 mai 1848, annonçant la manifestation du lendemain en faveur de la Pologne, et la possibilité d'un complot à l'égard du palais de l'Assemblée nationale; 3° une lettre écrite de la main du sieur Dessaignes, sans adresse, sans signature et sans date, qui contenait une provocation formelle à prendre les armes, et qui, selon toutes les apparences, était destinée à soulever les ouvriers forgerons ou mineurs de l'établissement de Commeny.

La liste dans laquelle figuraient les sieurs Sambon, Daux et Pailhoux, présentait une nomenclature de brigadiers rapatriés. Le nom de chacun d'eux était placé en regard de la dénomination d'un quartier de la ville, qu'on avait divisé en sections. Une des pages de cette pièce importante, en constatant la présence de plusieurs des sociétaires, fournissait par elle-même la preuve que non-seulement ils s'étaient constitués, mais encore qu'ils avaient eu plusieurs séances. On y trouvait, en outre, l'organisation d'un bureau central composé des sieurs Dessaignes, Thévenard et Sommérat. Quant aux lettres, voici dans quels termes elles étaient conçues :

1<sup>re</sup> Lettre.

Aux citoyens Thévenard, Painchaud et Giganon. Tenez-vous sur vos gardes à Montluçon : demain les délégués des provinces, les clubs et les corporations iront à midi à l'Assemblée nationale pour protester en faveur de la Pologne et contre la conduite inconvenante tenue à l'égard des députés par le ministre et le pouvoir exécutif.

2<sup>e</sup> Lettre.

Citoyen, Au moment où nous écrivons, Paris et Lyon sont en feu. Le branle-bas commencera demain à Montluçon. Nous venons donc vous engager à être ici demain matin à neuf heures au plus tard, pour nous aider à donner une bonne leçon à ces incorrigibles ennemis de notre chère République. Nous vous recommandons de n'amener avec vous que des citoyens dévoués; gardez-vous bien de vous fier à des hommes douteux. Vous feriez bien de prévenir notre ami Ledour.

Pour les socialistes de Montluçon.

Les prévenus, dans leurs interrogatoires, ont cherché à expliquer l'existence de la société secrète dont il vient d'être question, en lui donnant un caractère purement électoral. L'assertion qu'ils ont fournie sur ce point, semble formellement contredite, soit par les deux pièces qu'on vient de lire, soit par les faits ultérieurs de la cause. Tous les documents que la procédure a réunis, rattachent, en effet, les auteurs directs de l'attentat, et ceux plus timides du complot, par les liens de la complicité la plus étroite. Ils établissent une entière communication d'idées et d'échange journalier de rapports entre les insurgés de la campagne et les membres du comité central de la ville; ils prouvent que c'était sur ce dernier point surtout que se trouvait le principal foyer anarchique.

Le 12 juin, Jean-Baptiste Chambon porte de la part de son maître et donne en communication à Sommérat une lettre du sieur Sartin, représentant du peuple, adressée au sieur Pailhoux, percepteur, dont il est l'ami politique. Cette lettre emprunte une certaine importance des circonstances graves au milieu desquelles elle a été écrite; néanmoins elle ne peut être représentée à la justice, et son inexplicable disparition donne une sorte d'autorité au contenu du billet que le chef de l'insurrection fait ultérieurement parvenir à un député, et dans lequel il lui annonce que Paris est en feu, et que les députés lui ont donné l'ordre de se tenir prêts d'heure en heure.

Le 14, c'est-à-dire la veille même du mouvement, ce même prévenu envoie à Sommérat, par l'intermédiaire du sieur Duchesne, maître de poste, un paquet qu'il lui recommande de remettre en mains propres. Ce paquet, qui renferme des lettres et des balles, arrive au destinataire au moment où il fait ses dispositions et le rencontre au milieu d'armes et de munitions de toute espèce.

Le 22 mai, Antoine Pailhoux, un des affiliés, veut, dans son impatience, devancer le jour fixé et hâter l'exécution du complot; il se rend chez Sommérat pour l'engager à faire sonner le tocsin et rencontre de sa part une résistance imprévue; l'impossibilité où il se trouve de présenter une lettre de Dessaignes, dépourvu de tout crédit les pressants sollicitations de le mettre à l'œuvre, et décide l'ajournement de la mesure qu'il propose. Le 14 juin, il est plus heureux, et il se concourt sans doute à la décision qui a été arrêtée pour le lendemain; on le voit dans un groupe qui stationne sur les boulevards montrer des balles qu'il sort publiquement d'une de ses poches et qui accusent ses préoccupations et ses espérances.

Le 15, le lendemain, ne paraît pas avoir pris non plus une part matérielle aux événements qui se sont produits dans le canton d'Yri, ni s'être réuni à l'attroupement séditieux; mais il est évident qu'il s'est associé d'avance à ces mesures et qu'il en a concerté l'exécution. La preuve de ce fait ressort surtout de l'attestation de la Pologne. La preuve de ce fait ressort surtout de l'attestation de la Pologne. La preuve de ce fait ressort surtout de l'attestation de la Pologne.

C'est infâme, je ne comprends pas pourquoi M. Hyacinthe... C'est infâme, je ne comprends pas pourquoi M. Hyacinthe... C'est infâme, je ne comprends pas pourquoi M. Hyacinthe...

de l'arrondissement de Montluçon. Les communes où ils se sont accomplis sont celles de Viplaix, Chazemais et Désertines.

Alexandre Massicand, maire de Viplaix, avait constamment employé son influence à répandre parmi les agriculteurs les doctrines socialistes, et il n'avait rien négligé pour réussir dans cet ardent prosélytisme.

Le 13 juin, l'autorité judiciaire, suivant les indications qui lui étaient fournies par l'opinion publique, s'était décidée à une visite dans le domicile des sieurs Meunier-Dessaignes, et Thévenard, ancien avoué révoqué, qui signalaient leurs antécédents et toutes les habitudes de leur vie.

Les recherches des magistrats chez le second avaient eu plus de succès. Ils y avaient découvert : 1° une liste, sous le titre de Comité électoral, de personnes qui comptaient évidemment une société secrète, et probablement celle de la Société républicaine; 2° une lettre écrite de Paris par le sieur Dessaignes aux citoyens Thévenard, Painchaud et Giganon, en date du 14 mai 1848, annonçant la manifestation du lendemain en faveur de la Pologne, et la possibilité d'un complot à l'égard du palais de l'Assemblée nationale; 3° une lettre écrite de la main du sieur Dessaignes, sans adresse, sans signature et sans date, qui contenait une provocation formelle à prendre les armes, et qui, selon toutes les apparences, était destinée à soulever les ouvriers forgerons ou mineurs de l'établissement de Commeny.

La liste dans laquelle figuraient les sieurs Sambon, Daux et Pailhoux, présentait une nomenclature de brigadiers rapatriés. Le nom de chacun d'eux était placé en regard de la dénomination d'un quartier de la ville, qu'on avait divisé en sections. Une des pages de cette pièce importante, en constatant la présence de plusieurs des sociétaires, fournissait par elle-même la preuve que non-seulement ils s'étaient constitués, mais encore qu'ils avaient eu plusieurs séances. On y trouvait, en outre, l'organisation d'un bureau central composé des sieurs Dessaignes, Thévenard et Sommérat. Quant aux lettres, voici dans quels termes elles étaient conçues :

1<sup>re</sup> Lettre. Aux citoyens Thévenard, Painchaud et Giganon. Tenez-vous sur vos gardes à Montluçon : demain les délégués des provinces, les clubs et les corporations iront à midi à l'Assemblée nationale pour protester en faveur de la Pologne et contre la conduite inconvenante tenue à l'égard des députés par le ministre et le pouvoir exécutif.

2<sup>e</sup> Lettre. Citoyen, Au moment où nous écrivons, Paris et Lyon sont en feu. Le branle-bas commencera demain à Montluçon. Nous venons donc vous engager à être ici demain matin à neuf heures au plus tard, pour nous aider à donner une bonne leçon à ces incorrigibles ennemis de notre chère République.

Pour les socialistes de Montluçon. Les prévenus, dans leurs interrogatoires, ont cherché à expliquer l'existence de la société secrète dont il vient d'être question, en lui donnant un caractère purement électoral.

Le 12 juin, Jean-Baptiste Chambon porte de la part de son maître et donne en communication à Sommérat une lettre du sieur Sartin, représentant du peuple, adressée au sieur Pailhoux, percepteur, dont il est l'ami politique. Cette lettre emprunte une certaine importance des circonstances graves au milieu desquelles elle a été écrite; néanmoins elle ne peut être représentée à la justice, et son inexplicable disparition donne une sorte d'autorité au contenu du billet que le chef de l'insurrection fait ultérieurement parvenir à un député, et dans lequel il lui annonce que Paris est en feu, et que les députés lui ont donné l'ordre de se tenir prêts d'heure en heure.

Le 14, c'est-à-dire la veille même du mouvement, ce même prévenu envoie à Sommérat, par l'intermédiaire du sieur Duchesne, maître de poste, un paquet qu'il lui recommande de remettre en mains propres. Ce paquet, qui renferme des lettres et des balles, arrive au destinataire au moment où il fait ses dispositions et le rencontre au milieu d'armes et de munitions de toute espèce.

Le 22 mai, Antoine Pailhoux, un des affiliés, veut, dans son impatience, devancer le jour fixé et hâter l'exécution du complot; il se rend chez Sommérat pour l'engager à faire sonner le tocsin et rencontre de sa part une résistance imprévue; l'impossibilité où il se trouve de présenter une lettre de Dessaignes, dépourvu de tout crédit les pressants sollicitations de le mettre à l'œuvre, et décide l'ajournement de la mesure qu'il propose.

Le 14 juin, il est plus heureux, et il se concourt sans doute à la décision qui a été arrêtée pour le lendemain; on le voit dans un groupe qui stationne sur les boulevards montrer des balles qu'il sort publiquement d'une de ses poches et qui accusent ses préoccupations et ses espérances.

Le 15, le lendemain, ne paraît pas avoir pris non plus une part matérielle aux événements qui se sont produits dans le canton d'Yri, ni s'être réuni à l'attroupement séditieux; mais il est évident qu'il s'est associé d'avance à ces mesures et qu'il en a concerté l'exécution. La preuve de ce fait ressort surtout de l'attestation de la Pologne. La preuve de ce fait ressort surtout de l'attestation de la Pologne.

C'est infâme, je ne comprends pas pourquoi M. Hyacinthe... C'est infâme, je ne comprends pas pourquoi M. Hyacinthe... C'est infâme, je ne comprends pas pourquoi M. Hyacinthe...

diées, et surtout à qui e-les avaient été transmises. La procédure, dans ses minutieuses investigations, a réussi à éclaircir ces diverses circonstances.

Deux députés de l'Allier, MM. Sarin et Fargin-Fayolle, s'étaient efforcés, depuis qu'ils avaient été investis du mandat législatif, d'entretenir des rapports d'amitié avec des hommes qui avaient le plus contribué à leur élection. Ils leur écrivaient à de certains intervalles, et dans les moments de crise, ils leur faisaient connaître avec autant de célérité que d'exactitude les nouvelles graves que leur qualité de représentants les mettaient à même de recueillir. Ces relations épistolaires étaient connues, et leurs résultats étaient livrés quelquefois à une demi-publicité.

Le 13 juin, on sut que le facteur avait apporté chez M. Grosjeux de la Guérenne, notaire, alors absent de son domicile, une lettre de Paris. Cette lettre, écrite par M. Fargin-Fayolle, annonçait l'envoi de plusieurs feuilles publiques; et, en effet, elle était arrivée en même temps qu'un exemplaire du National. Il importe de remarquer qu'un numéro de la Réforme, saisi la veille, avait été glissé dans le journal dont il s'agit, et que, sous la protection de cette enveloppe, il avait pu être confié aux soins ordinaires de l'administration des postes.

Le lendemain 14, une boîte fut encore portée à la même destination par un des employés des Messageries nationales; elle fut livrée, comme l'avait été le paquet de la veille, à l'indiscrétion des sieurs Dessaignes et Thévenard, qui s'emparèrent, l'ouvrirent, prirent connaissance de son contenu, et le restituèrent qu'après plusieurs jours de possession. Dans l'intervalle, ils avaient eu le loisir de substituer aux journaux du Peuple et de la Réforme en date du 13, un numéro de la Réforme du 11, et un exemplaire de la Presse du 13. Le tout avait été ainsi remis entre les mains du destinataire à l'instant de son retour.

Les objets accessoires qui tenaient à cet envoi, ont été représentés aux magistrats instructeurs, et il en est résulté des indications importantes qui ont été consignées dans la procédure. La boîte était enveloppée dans une toile cirée, et sur cette enveloppe se trouvait fixé par un fil noir, une carte portant au dos en caractères lithographiés : « Hôtel d'Enghien, tenu par Leroux, etc. » et sur la face servant d'adresse, étaient écrits à la plume ces mots : « 12 couraux de table. A monsieur la Guérenne, notaire à Montluçon (Allier); » et en travers : « L'Envoi de M. Leroux. » Pour donner à ce paquet ainsi conditionné un poids qui fût en rapport avec l'article contrefaçon qu'il semblait contenir, l'expéditeur y avait renfermé un sac en toile et deux verres à vider.

Il est nécessaire d'ajouter que M. Grosjeux de la Guérenne, sur les interpellations qui lui furent faites, avait reconnu que le sieur Leroux tenait à Paris un restaurant où M. Fargin-Fayolle avait l'habitude de prendre ses repas, et que c'était probablement ce dernier qui avait écrit l'adresse sous le nom supposé de son maître-d'hôtel. L'une et l'autre de ces assertions ont été pleinement confirmées par les aveux explicites du représentant du peuple dont le nom précède. De tels faits ne permettent pas de douter de la connexité qui existait entre l'insurrection de la capitale et les mouvements partiels des provinces, et ils prouvent quels dangers la société a courus à cette époque.

En conséquence, sont accusés, etc., etc. M. le greffier donne ensuite lecture de l'arrêt de la Cour de cassation, rendu sur la requête de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Riom, qui, attendu qu'il existe dans la cause des motifs suffisants de suspicion légitime et de sûreté publique, renvoie les accusés devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

L'audience continue. TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Fleury. Audience du 20 novembre.

MENACES SOUS CONDITION CONTRE LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-DENIS. Un sieur Plomé comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre, prévenu de menaces à un magistrat de l'ordre administratif et de port d'une arme prohibée.

M. le président : Prévenu, levez-vous et dites vos noms. Le prévenu se lève avec précipitation et dit d'une voix retentissante : Jules-Hubert-Aristide Plomé déclare faire défaut au tribunal.

M. le président : Pourquoi n'acceptez-vous pas le débat ? Le prévenu : Mon avocat n'est pas là et j'ai des témoins et des documents à produire. Je demande acte de ma déclaration de faire défaut et que les témoins soient rappelés pour la prochaine audience.

M. le président : Après l'audition des témoins, le Tribunal décidera s'il y a lieu de prononcer une remise. Audienier, appelez un témoin. M. Cruveilhier, sous-préfet de Saint-Denis : Je demande au Tribunal la permission d'entrer dans quelques détails pour bien faire comprendre ma position vis-à-vis du prévenu.

En décembre 1848, M. Plomé m'avait été présenté par une personne qui m'inspire la plus entière confiance. M. Plomé est marié, père de famille; il était dans une position malheureuse; on me disait qu'il avait reçu de l'éducation, que son écriture était fort belle; j'éprouvai le désir de lui être utile; mais, pendant deux mois, je n'en trouvai pas l'occasion. Un jour il vint me voir; son dévouement me toucha; je lui créai dans la sous-préfecture une place de mille francs et je lui accordai le logement. Pendant deux mois il travailla bien; il était surtout d'une très grande politesse; mais je m'aperçus que cette politesse tournait au servilisme; j'en fus peiné; car je n'aime pas les caractères bas et rampans. Souvent, pour faire du zèle, il venait me trouver dans mon cabinet; je dus le prévenir que nous n'avions de rapports à avoir ensemble que par l'intermédiaire des garçons de bureau, excepté dans les cas extraordinaires.

Une circonstance se présenta, où je pus juger M. Plomé. En mars 1848, je fus appelé à Bourges, pour déposer sur le procès. Pendant mon absence, M. Plomé ne vint pas au bureau, et un jour il dit à mes domestiques : « J'ai ordre de déjeuner tous les jours chez le sous-préfet et de prendre sa voiture. » Quand, à mon retour, on me rapporta cette étrange conduite, je songeai à le renvoyer. Une affaire qu'il eut avec un sieur Ménard, son collègue, auquel il donna un soufflet, m'en donna l'occasion. Cependant, en le renvoyant, encore touché de compassion pour sa famille, je le recommandai à son chef de bureau.

En ce moment, la place de secrétaire de la mairie était à la fois vacante et à Belleville et à la Cour-Neuve; la première donnait 1,000 fr.; la seconde 400 fr. de traitement; M. Plomé obtint l'une et l'autre. Au bout de trois semaines seulement, M. le maire de la Cour-Neuve vint se plaindre que je lui avais fait un mauvais cadeau, que M. Plomé voulait être le maire dans la commune, n'en faisant qu'à sa tête, disant à tout propos : « Je remplace le sous-préfet, personne n'a le droit de me donner des ordres ou de me renvoyer. » Un jour que je déjeunais en petit comité avec mon frère et un ami que je n'avais pas vu depuis longtemps, M. Plomé me fit dire qu'il venait me parler; deux fois je lui faisais répondre de revenir plus tard. Une troisième fois il renvoya le domestique me dire qu'il venait du café. « Ah ! dis-je, si M. Plomé n'a pas déjeuné, servez-lui quelque chose ! » Non, répond-il, j'ai déjeuné; c'est du café que je veux. » Je trouvai le procédé trop lesté pour y accéder, et j'achevai de déjeuner. En me rendant à mon cabinet, je trouvais M. Plomé à la porte. « Revenez dans une heure, lui dis-je. — Non, me répond-il, je veux vous parler tout de suite; vous savez que je suis renvoyé de Belleville. — Oui, lui dis-je, vous l'avez mérité. — Voilà une lettre que j'écris au maire. — Je ne veux pas lire votre lettre. — Soit, reprend-il, mais je veux que vous me replaciez. — Je ne vous replacerai pas. — Il y a une place à Boulogne, elle me convient, je la veux. — Vous ne l'aurez pas; vous ne la méritez pas ! — Ah ! je ne la mérite pas, dit-il, en changeant de ton, et s'appuyant sur une canne noire que je n'avais pas aperçue jusqu'à ce moment. »

Il n'en dit pas davantage, mais son ton, son regard, ses gestes, tout en lui annonçait la menace; et deux lettres que je reçus de lui, peu après cette scène, me démontrèrent à penser que tant d'insolence et de folie ne pouvaient s'expliquer, chez M. Plomé, que par l'abus de liqueurs alcooliques; je ne puis pas m'expliquer autrement sa conduite.

Le prévenu : J'ai une observation à faire, quoique j'aie déclaré que je ne veux pas me défendre, si on ne m'accorde pas une remise. M. le président : Il n'est pas possible de déranger ainsi un sous-préfet et ses employés. Le prévenu : Il n'est pas si occupé que vous croyez. M. le président : Asseyez-vous; vous n'êtes pas juge de cela.

M. le président, au témoin : La canne qui a été saisie sur le prévenu est plombée; l'avez-vous reconnue pour celle qu'il portait quand il vous a menacé ? M. le sous-préfet : Elle était noire, mais je ne pourrais affirmer que celle que j'ai vue soit celle qui a été saisie. M. Oscar de Vallée, substitut : Nous croyons utile au débat de donner lecture des deux lettres écrites par le prévenu à M. le sous-préfet de Saint-Denis. La première est ainsi conçue :

Belleville. — Oui, lui dis-je, vous l'avez mérité. — Voilà une lettre que j'écris au maire. — Je ne veux pas lire votre lettre. — Soit, reprend-il, mais je veux que vous me replaciez. — Je ne vous replacerai pas. — Il y a une place à Boulogne, elle me convient, je la veux. — Vous ne l'aurez pas; vous ne la méritez pas ! — Ah ! je ne la mérite pas, dit-il, en changeant de ton, et s'appuyant sur une canne noire que je n'avais pas aperçue jusqu'à ce moment. »

Il n'en dit pas davantage, mais son ton, son regard, ses gestes, tout en lui annonçait la menace; et deux lettres que je reçus de lui, peu après cette scène, me démontrèrent à penser que tant d'insolence et de folie ne pouvaient s'expliquer, chez M. Plomé, que par l'abus de liqueurs alcooliques; je ne puis pas m'expliquer autrement sa conduite.

Le prévenu : J'ai une observation à faire, quoique j'aie déclaré que je ne veux pas me défendre, si on ne m'accorde pas une remise. M. le président : Il n'est pas possible de déranger ainsi un sous-préfet et ses employés. Le prévenu : Il n'est pas si occupé que vous croyez. M. le président : Asseyez-vous; vous n'êtes pas juge de cela.

M. le président, au témoin : La canne qui a été saisie sur le prévenu est plombée; l'avez-vous reconnue pour celle qu'il portait quand il vous a menacé ? M. le sous-préfet : Elle était noire, mais je ne pourrais affirmer que celle que j'ai vue soit celle qui a été saisie. M. Oscar de Vallée, substitut : Nous croyons utile au débat de donner lecture des deux lettres écrites par le prévenu à M. le sous-préfet de Saint-Denis. La première est ainsi conçue :

Belleville. — Oui, lui dis-je, vous l'avez mérité. — Voilà une lettre que j'écris au maire. — Je ne veux pas lire votre lettre. — Soit, reprend-il, mais je veux que vous me replaciez. — Je ne vous replacerai pas. — Il y a une place à Boulogne, elle me convient, je la veux. — Vous ne l'aurez pas; vous ne la méritez pas ! — Ah ! je ne la mérite pas, dit-il, en changeant de ton, et s'appuyant sur une canne noire que je n'avais pas aperçue jusqu'à ce moment. »

Il n'en dit pas davantage, mais son ton, son regard, ses gestes, tout en lui annonçait la menace; et deux lettres que je reçus de lui, peu après cette scène, me démontrèrent à penser que tant d'insolence et de folie ne pouvaient s'expliquer, chez M. Plomé, que par l'abus de liqueurs alcooliques; je ne puis pas m'expliquer autrement sa conduite.

Le prévenu : J'ai une observation à faire, quoique j'aie déclaré que je ne veux pas me défendre, si on ne m'accorde pas une remise. M. le président : Il n'est pas possible de déranger ainsi un sous-préfet et ses employés. Le prévenu : Il n'est pas si occupé que vous croyez. M. le président : Asseyez-vous; vous n'êtes pas juge de cela.

M. le président, au témoin : La canne qui a été saisie sur le prévenu est plombée; l'avez-vous reconnue pour celle qu'il portait quand il vous a menacé ? M. le sous-préfet : Elle était noire, mais je ne pourrais affirmer que celle que j'ai vue soit celle qui a été saisie. M. Oscar de Vallée, substitut : Nous croyons utile au débat de donner lecture des deux lettres écrites par le prévenu à M. le sous-préfet de Saint-Denis. La première est ainsi conçue :

Belleville. — Oui, lui dis-je, vous l'avez mérité. — Voilà une lettre que j'écris au maire. — Je ne veux pas lire votre lettre. — Soit, reprend-il, mais je veux que vous me replaciez. — Je ne vous replacerai pas. — Il y a une place à Boulogne, elle me convient, je la veux. — Vous ne l'aurez pas; vous ne la méritez pas ! — Ah ! je ne la mérite pas, dit-il, en changeant de ton, et s'appuyant sur une canne noire que je n'avais pas aperçue jusqu'à ce moment. »

Il n'en dit pas davantage, mais son ton, son regard, ses gestes, tout en lui annonçait la menace; et deux lettres que je reçus de lui, peu après cette scène, me démontrèrent à penser que tant d'insolence et de folie ne pouvaient s'expliquer, chez M. Plomé, que par l'abus de liqueurs alcooliques; je ne puis pas m'expliquer autrement sa conduite.

Le prévenu : J'ai une observation à faire, quoique j'aie déclaré que je ne veux pas me défendre, si on ne m'accorde pas une remise. M. le président : Il n'est pas possible de déranger ainsi un sous-préfet et ses employés. Le prévenu : Il n'est pas si occupé que vous croyez. M. le président : Asseyez-vous; vous n'êtes pas juge de cela.

M. le président, au témoin : La canne qui a été saisie sur le prévenu est plombée; l'avez-vous reconnue pour celle qu'il portait quand il vous a menacé ? M. le sous-préfet : Elle était noire, mais je ne pourrais affirmer que celle que j'ai vue soit celle qui a été saisie. M. Oscar de Vallée, substitut : Nous croyons utile au débat de donner lecture des deux lettres écrites par le prévenu à M. le sous-préfet de Saint-Denis. La première est ainsi conçue :

Belleville. — Oui, lui dis-je, vous l'avez mérité. — Voilà une lettre que j'écris au maire. — Je ne veux pas lire votre lettre. — Soit, reprend-il, mais je veux que vous me replaciez. — Je ne vous replacerai pas. — Il y a une place à Boulogne, elle me convient, je la veux. — Vous ne l'aurez pas; vous ne la méritez pas ! — Ah ! je ne la mérite pas, dit-il, en changeant de ton, et s'appuyant sur une canne noire que je n'avais pas aperçue jusqu'à ce moment. »

Il n'en dit pas davantage, mais son ton, son regard, ses gestes, tout en lui annonçait la menace; et deux lettres que je reçus de lui, peu après cette scène, me démontrèrent à penser que tant d'insolence et de folie ne pouvaient s'expliquer, chez M. Plomé, que par l'abus de liqueurs alcooliques; je ne puis pas m'expliquer autrement sa conduite.

Le prévenu : J'ai une observation à faire, quoique j'aie déclaré que je ne veux pas me défendre, si on ne m'accorde pas une remise. M. le président : Il n'est pas possible de déranger ainsi un sous-préfet et ses employés. Le prévenu : Il n'est pas si occupé que vous croyez. M. le président : Asseyez-vous; vous n'êtes pas juge de cela.

M. le président, au témoin : La canne qui a été saisie sur le prévenu est plombée; l'avez-vous reconnue pour celle qu'il portait quand il vous a menacé ? M. le sous-préfet : Elle était noire, mais je ne pourrais affirmer que celle que j'ai vue soit celle qui a été saisie. M. Oscar de Vallée, substitut : Nous croyons utile au débat de donner lecture des deux lettres écrites par le prévenu à M. le sous-préfet de Saint-Denis. La première est ainsi conçue :

Belleville. — Oui, lui dis-je, vous l'avez mérité. — Voilà une lettre que j'écris au maire. — Je ne veux pas lire votre lettre. — Soit, reprend-il, mais je veux que vous me replaciez. — Je ne vous replacerai pas. — Il y a une place à Boulogne, elle me convient, je la veux. — Vous ne l'aurez pas; vous ne la méritez pas ! — Ah ! je ne la mérite pas, dit-il, en changeant de ton, et s'appuyant sur une canne noire que je n'avais pas aperçue jusqu'à ce moment. »

Il n'en dit pas davantage, mais son ton, son regard, ses gestes, tout en lui annonçait la menace; et deux lettres que je reçus de lui, peu après cette scène, me démontrèrent à penser que tant d'insolence et de folie ne pouvaient s'expliquer, chez M. Plomé, que par l'abus de liqueurs alcooliques; je ne puis pas m'expliquer autrement sa conduite.

Le prévenu : J'ai une observation à faire, quoique j'aie déclaré que je ne veux pas me défendre, si on ne m'accorde pas une remise. M. le président : Il n'est pas possible de déranger ainsi un sous-préfet et ses employés. Le prévenu : Il n'est pas si occupé que vous croyez. M. le président : Asseyez-vous; vous n'êtes pas juge de cela.

M. le président, au témoin : La canne qui a été saisie sur le prévenu est plombée; l'avez-vous reconnue pour celle qu'il portait quand il vous a menacé ? M. le sous-préfet : Elle était noire, mais je ne pourrais affirmer que celle que j'ai vue soit celle qui a été saisie. M. Oscar de Vallée, substitut : Nous croyons utile au débat de donner lecture des deux lettres écrites par le prévenu à M. le sous-préfet de Saint-Denis. La première est ainsi conçue :

Belleville. — Oui, lui dis-je, vous l'avez mérité. — Voilà une lettre que j'écris au maire. — Je ne veux pas lire votre lettre. — Soit, reprend-il, mais je veux que vous me replaciez. — Je ne vous replacerai pas. — Il y a une place à Boulogne, elle me convient, je la veux. — Vous ne l'aurez pas; vous ne la méritez pas ! — Ah ! je ne la mérite pas, dit-il, en changeant de ton, et s'appuyant sur une canne noire que je n'avais pas aperçue jusqu'à ce moment. »

Il n'en dit pas davantage, mais son ton, son regard, ses gestes, tout en lui annonçait la menace; et deux lettres que je reçus de lui, peu après cette scène, me démontrèrent à penser que tant d'insolence et de folie ne pouvaient s'expliquer, chez M. Plomé, que par l'abus de liqueurs alcooliques; je ne puis pas m'expliquer autrement sa conduite.

Le prévenu : J'ai une observation à faire, quoique j'aie déclaré que je ne veux pas me défendre, si on ne m'accorde pas une remise. M. le président : Il n'est pas possible de déranger ainsi un sous-préfet et ses employés. Le prévenu : Il n'est pas si occupé que vous croyez. M. le président : Asseyez-vous; vous n'êtes pas juge de cela.

M. le président, au témoin : La canne qui a été saisie sur le prévenu est plombée; l'avez-vous reconnue pour celle qu'il portait quand il vous a menacé ? M. le sous-préfet : Elle était noire, mais je ne pourrais affirmer que celle que j'ai vue soit celle qui a été saisie. M. Oscar de Vallée, substitut : Nous croyons utile au débat de donner lecture des deux lettres écrites par le prévenu à M. le sous-préfet de Saint-Denis. La première est ainsi conçue :

Belleville. — Oui, lui dis-je, vous l'avez mérité. — Voilà une lettre que j'écris au maire. — Je ne veux pas lire votre lettre. — Soit, reprend-il, mais je veux que vous me replaciez. — Je ne vous replacerai pas. — Il y a une place à Boulogne, elle me convient, je la veux. — Vous ne l'aurez pas; vous ne la méritez pas ! — Ah ! je ne la mérite pas, dit-il, en changeant de ton, et s'appuyant sur une canne noire que je n'avais pas aperçue jusqu'à ce moment. »

Il n'en dit pas davantage, mais son ton, son regard, ses gestes, tout en lui annonçait la menace; et deux lettres que je reçus de lui, peu après cette scène, me démontrèrent à penser que tant d'insolence et de folie ne pouvaient s'expliquer, chez M. Plomé, que par l'abus de liqueurs alcooliques; je ne puis pas m'expliquer autrement sa conduite.

Le prévenu : J'ai une observation à faire, quoique j'aie déclaré que je ne veux pas me défendre, si on ne m'accorde pas une remise. M. le président : Il n'est pas possible de déranger ainsi un sous-préfet et ses employés. Le prévenu : Il n'est pas si occupé que vous croyez. M. le président : Asseyez-vous; vous n'êtes pas juge de cela.

M. le président, au témoin : La canne qui a été saisie sur le prévenu est plombée; l'avez-vous reconnue pour celle qu'il portait quand il vous a menacé ? M. le sous-préfet : Elle était noire, mais je ne pourrais affirmer que celle que j'ai vue soit celle qui a été saisie. M. Oscar de Vallée, substitut : Nous croyons utile au débat de donner lecture des deux lettres écrites par le prévenu à M. le sous-préfet de Saint-Denis. La première est ainsi conçue :

**MM.** Pardessus, membre de l'Institut; Renouard, conseiller à la Cour de cassation; Laborie, id.; Nicias-Gaillard, avocat-général à la Cour de cassation; Laferrère, inspecteur-général honoraire de l'ordre du droit; Delpech, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Toulouse; Rodière, professeur de procédure civile et de législation criminelle à la même Faculté.

— La nomination de M. Arsène Houssaye aux fonctions de directeur du Théâtre-Français, paraît avoir rencontré quelque opposition de la part des sociétaires.

Une assignation en référé avait été donnée pour l'audience d'aujourd'hui, à la requête du comité d'administration. Elle tendait à faire déterminer par l'ordonnance de M. le président l'importance et l'étendue des fonctions administratives du nouveau directeur.

M<sup>rs</sup> Marie, avocat, s'est présenté pour les sociétaires, assisté de M. Denormandie, avoué. M. Gaillier représentait M. Arsène Houssaye. Dans le débat, M. Mitoufflet, avoué, est intervenu au nom des sociétaires retraités et pensionnés, demandant qu'il fût pris des mesures conservatoires quant au matériel du théâtre, leur seule garantie du paiement de leurs pensions.

M. le président de Belleyne a renvoyé la cause et les parties par-devant l'audience de la première chambre de demain, mercredi 21 du courant, statuant en état de référé.

M<sup>rs</sup> Delangle plaidera pour M. Arsène Houssaye. Toutefois, on annonce ce soir que l'affaire ne sera pas plaidée demain.

— Le procès intenté à M. le ministre de l'intérieur par le journal la *Réforme* et autres journaux suspendus à la suite de la mise en état de siège de Paris, au mois de juin 1849, avait été renvoyé après vacances. Cette affaire a été appelée de nouveau aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, sur l'appel du jugement qui rejette la réclamation des représentants de ces feuilles, comme étant en dehors des attributions de la juridiction ordinaire. M. Jules Favre, leur avocat, étant malade, la remise à quinzaine a été accordée par la Cour.

— Une scène qui montre une fois de plus avec quelle facilité déplorable le couteau intervient dans les querelles entre certains ouvriers, se passait dans la nuit du 26 au 27 août dernier, sur le boulevard de l'Hôpital, et se terminait par la mort d'un homme.

Quatre ouvriers boulangers étaient partis de Paris vers deux heures de l'après-midi, et ils étaient arrivés de cabaret en cabaret à la barrière Fontainebleau. Parmi eux se trouvaient Schmitz et Geiger. On se remit à boire et bientôt les têtes s'échauffèrent; des mots un peu vifs fu-

rent échangés, les injures et les menaces suivirent, et bientôt on en vint aux voies de fait.

L'intervention de Geiger mit fin à cette première mêlée, que la violence et la brutalité de Schmitz avait provoquée. On partit, mais Schmitz dirigea, à partir de ce moment, toute sa fureur contre Geiger. Il l'appela sans cesse à la lutte, lui donnant des coups de pied et des coups de poing, le traitant de lâche, parce qu'il refusait de se battre avec lui.

C'est ainsi qu'on arriva sur le boulevard de l'Hôpital. Là, Geiger, poussé à bout, répondit enfin aux brutalités de Schmitz et la lutte s'engagea d'une manière sérieuse. A un certain moment, on vit Geiger se replier sur lui-même, porter la main à sa poche et reprendre le combat, qui fut terminé presque aussitôt, Schmitz s'étant affaissé et criant : « Je suis assassiné ! »

En effet, il avait reçu quatre coups de couteau, dont un seul, porté au bras gauche, dans le pli du coude, avait atteint l'artère humérale et déterminé une hémorragie mortelle. Il expira à quatre heures du matin à l'hospice de la Pitié, où ses camarades l'avaient transporté.

Geiger comparait aujourd'hui devant le jury sous la grave accusation de meurtre volontaire.

Il a fait entendre des témoins qui ont établi que Schmitz était une sorte de bête brute, fier de sa force musculaire, querelleur et battant, « à dit un de ces témoins, comme on n'en a jamais vu; qui, dans une circonstance qui remonte à quatre ans, avait frappé un camarade d'un coup de couteau à la tête; qui a été jusqu'à frapper son propre père avec la dernière brutalité.

Tout le monde, au contraire, rend hommage à la parfaite égalité d'humeur de Geiger, à sa douceur, à sa moralité, à son amour pour le travail.

Aussi, M. de Gaujal, substit du procureur-général, s'est-il hâté d'abandonner l'accusation de meurtre dirigée contre Geiger, et de demander que la Cour posât, comme résultant des débats, la question de blessures ayant occasionné la mort, sans que ce résultat fût dans l'intention de l'accusé. Il a même pensé qu'il y avait lieu de demander au jury si ces blessures n'avaient pas été provoquées par des violences graves de la part de Schmitz.

M. Decz jeune, avocat de Geiger, a présenté la défense.

L'accusé a été acquitté. M. le président Bresson : Geiger, vous êtes libre. Retirez-vous; mais une autre fois ne soyez pas si prompt à faire usage du couteau. Abstenez-vous de vous en servir dans vos querelles.

— Avant-hier, à minuit, la police et la force armée stationnaient devant une maison de la rue Sainte-Elisabeth, qui longe l'un des murs de ronde de la prison des Madelonnettes. Deux détenus venaient de s'évader sous les yeux d'un factionnaire, et pendant qu'un surveillant et le directeur de la prison faisaient la ronde.

L'une des ailes de la prison contient, au dernier étage, un certain nombre de cellules, dites de faveur, affectées aux détenus politiques et à quelques prévenus privilégiés. Dans l'une d'elles se trouvaient réunis un condamné à vingt ans de détention pour délit politique, un prévenu de détournement de fonds à l'administration des postes, et un autre condamné politique à dix ans. Voici, selon les renseignements recueillis, comment deux des habitants de cette cellule sont parvenus à s'évader :

Une maison, délabrée à l'intérieur, fut louée, il y a un mois environ, dans la rue Sainte-Elisabeth, par un officier de marine nommé V... Au fond de cette maison se trouvait un hangar adossé au mur de ronde de la prison. Sous ce hangar étaient déposés des échelles, des bois de charpente appartenant à un maître maçon. L'officier de marine n'habitait pas la maison, mais il venait de temps en temps sous prétexte de prendre les mesures pour transformer le rez-de-chaussée en atelier. Il avait obtenu une permission pour visiter un détenu, son ami, et à chaque jour de parloir, il arrivait avec un autre officier décoré pour passer plusieurs heures dans des conférences intimes.

Pendant ces visites, les détenus reçurent chacun une ceinture gymnastique du plus fort modèle et convinrent du jour et de l'heure de l'exécution du projet. Un barreau fut scié à la fenêtre de la cellule. Ses habitants purent ainsi monter sur la toiture, dont la pente est très glissante; ils longèrent tout un corps de bâtiment pour arriver en face de la maison désignée. Là, ils lancèrent un peloton de ficelle aux amis du dehors; ceux-ci avaient préparé un appareil très solide : une corde principale, capable de résister à une force de dix chevaux, malgré son extrême finesse, fut tendue fortement du sommet de la prison jusqu'au sol de la cour de la maison louée par l'officier de marine, en traversant ainsi sans éveiller l'attention des gardiens la cour de ronde et diverses fractions de toitures. Ensuite, le long de cette corde, destinée à servir de support immobile, on installa un système de poulies et de cordages à double courant.

Les détenus passèrent à l'anneau de leur ceinture le crochet de l'une des poulies, ils donnèrent le signal, et les amis du dehors, en laissant couler dans leurs mains l'un des bouts du cordage, amenèrent sans secousses, sans danger et sans le moindre bruit, les deux prisonniers à l'après-d'œil.

Pendant le trajet aérien, le factionnaire d'intérieur, en levant les yeux, vit deux corps passer avec la rapidité d'une flèche. Il cria aux armes; le directeur et un gardien arrivèrent au même instant; l'alarme générale fut donnée; une minute après, on cherchait la maison de la rue Sainte-Elisabeth; mais on n'y trouvait ni détenus ni locataires suspects. En revanche, trente ou quarante brasses de cordages tout neufs et d'une construction luxueuse

se, des mouffles, des poulies en cuivre, attestaient que l'organisateur de l'évasion est habile en manœuvre et en mécanique.

L'un des détenus, celui pour lequel surtout le moyen d'évasion avait été préparé, n'est point parti; il déclare avoir refusé d'user de ce moyen de délivrance. A-t-il été ainsi porté à céder à ses compagnons son droit de passer le premier comme condamné à la peine la plus longue? ou plutôt, ses compagnons sachant bien que les choses étaient faites dans son intérêt seul, n'ont-ils pas exigé qu'il restât le dernier pour forcer ainsi les amis à sauver tout le monde?

**Courbes de Paris du 20 Novembre 1849 AU COMPTANT.**

Cl. g/o, Louis, du 23 sept.	89 50	Jouis. Quatre-Canals	80
Quatre 1/2, du 23 sept.	70 25	Zinc Vieille-Montagne	80
Quatre 3/4, du 23 sept.	70 25	Naples 5 O/o, c. Roth.	—
Bons 8/8, du 23 juin	57 20	5 O/o de l'Etat romain	82 1/2
Cl. g/o comp. 1848	115 00	Etats-Unis 3 O/o 1847	35 3/4
Trois du Trésor	5 1/2	Belgique, Rosp. 1847	80
Actions de la Banque	2390	—	—
Rente de la Ville	—	—	—
Obligations de la Ville	1290	—	—
Obli. Emp. 5 millions	1150	—	—
Obli. de la Seine	1052 50	—	—
Caisse hypothécaire	137 50	—	—
Quatre Canals	—	—	—

**FIN COURANT.**

Précéd.	Plus haut.	Plus bas.	Cl.
5 O/o courant	89 50	89 45	80 15
5 O/o, emprunt 1847, fin courant	—	—	50 15
5 O/o, fin courant	56 95	57 15	56 95 57 15
5 O/o belge	—	—	—
5 O/o belge	—	—	—

**CHANGES DE PEE NOTÉS AU PARQUET.**

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	—	210	Orléans à Bordeaux	307 50	308 75
Paris à Paris	—	171 25	Mont. à Paris	410	446 25
Paris à Orléans	740	738 75	Paris à Strasbourg	353 75	358 75
Paris à Rouen	527 50	527 50	Tours à Nantes	280	288 75
Bordeaux à Havre	233 75	233 50	Paris à Lyon	—	281 25
Marseille à Avig.	215 25	215 50	Bordeaux à Cette	—	—
Alger à Paris	102 50	102 50	Lyon à Avig.	—	—
Orléans à Vierzon	300	301 25	Montp. à Cette	—	—
Nantes à Amiens	—	—	—	—	—

M. Rémond, imprimeur en taille-douce, a obtenu la médaille de bronze, pour un nouveau procédé d'impression en couleurs, à l'aide de planches à repères par un seul cuivre.

Huit anciens sous-officiers compables de l'armée se sont réunis afin de travailler en commun. Ils ont formé une association d'écrivains rédacteurs calligraphes dont les bureaux sont situés rue du Petit-Repousoir, 3.

Tous les travaux faits chez eux sont remarquables par leur exécution et la régularité avec laquelle ils s'acquittent de leurs obligations et accomplissent leur mandat. Nous recommandons cette association à nos lecteurs.

**Ventes immobilières.**

**AUDIENCE DES CRIÉES.**

**Paris 2 MAISONS ET TERRAIN.**

Etude de M. LANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, le 5 décembre 1849, 1<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, avenue Châteaubriand, 19. Contenance superficielle, 1,434 mètres. Mise à prix : 45,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON avec jardin et dépendances, avenue Lord-Byron, 18, et TERRAIN, même avenue, 16. Contenance superficielle, 1,180 mètres. Mise à prix : 33,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Pinson, avoué, rue Saint-Honoré, 333; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>rs</sup> Berthier, avoué, rue Gaillon, 11. (348)

**Paris MAISON RUE FONTAINE-MO-LIERE, 35.**

Etude de M<sup>rs</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 29 novembre 1849, par suite de surenchère. D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 35, d'un produit de 9,000 fr. environ. Mise à prix : 498,335 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>rs</sup> CALLOU, avoué; 2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Marchand et Goiset, avoués à Paris.

**Paris 2 MAISONS A MONTMARTRE.**

Etude de M<sup>rs</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation et sur baisse de mise à

prix, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 28 novembre 1849.

De deux MAISONS sises à Montmartre, rue Neuve-Pigale, 11, avec terrain sur le devant, propre à bâtir. Rapport : 3,300 fr. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Ernest MOREAU, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Naudeau, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36; 3<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Ramond de la Croissette, avoué, rue Boucher, 4.

**CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.**

**Paris MAISON à RAMBUTEAU, 20.**

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 27 novembre 1849. Contenance, 343 mètres. Revenu actuel : 24,836 fr. — Mi à prix : 350,000 fr. Il y aura adjudication, même sur une seule enchère. S'adresser à M<sup>rs</sup> LABARBE, notaire, rue de la Monnaie, 19. (279)

**Deuil (Seine-et-Oise) MAISON DE CAMPAGNE A ORMESSON.**

Etude de M<sup>rs</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>rs</sup> GILBERT, notaire à Deuil (Seine-et-Oise), heure de midi, le lundi 3 décembre 1849. D'une MAISON de campagne et ses dépendances, sise à Ormesson, commune de Deuil (Seine-et-Oise). Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> GILBERT, notaire à Deuil; 3<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Thifaine Desaneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8; 4<sup>o</sup> Et à M<sup>rs</sup> Nottin, rue La Fayette, 9.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.**

**ADJUDICATION DE FOURNITURES.**

Adjudication, le samedi 15 décembre 1849, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2. Au rabais et sur soumissions cachetées, 1<sup>o</sup> De la Fourniture de 62 baignoires en bois, nécessaires au service de l'hôpital Saint-Louis; 2<sup>o</sup> Et des Fournitures suivantes nécessaires au service de l'administration pendant l'année 1850, à savoir : Viande de boucherie, aux hospices de la Recouvrance et Saint-Michel, en deux lots; Baudages, peausses, bas laces, etc., en deux lots; Demi-layettes, en un lot; Blanchissage du linge de l'hospice de la Recouvrance, en un lot. Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le vendredi 7 décembre 1849, avant quatre heures du soir. Il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons au secrétaire de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois. NOTA. Les modèles de baignoires sont déposés à l'hôpital Saint-Louis. Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOST.

**COMPAGNIES D'ORLÉANS ET DU CENTRE.**

MM. les porteurs d'actions et d'obligations sont informés que pour toucher les intérêts et dividendes, ils doivent présenter à la caisse, soit les coupons détachés des titres au porteur, soit les certificats de dépôt et d'inscription qui en ten-

ent lieu. Les porteurs de coupons détachés devront faire un bordereau récapitulatif des numéros des actions ou obligations qu'ils présentent.

Les porteurs de certificats de dépôt et d'inscription pourront se borner à rappeler sur leur bordereau le numéro de leurs certificats, sans écrire les numéros de leurs actions ou obligations.

Ce bordereau, conforme au modèle arrêté par chaque compagnie, pour chaque nature de paiement, doit être rempli et porter dans les colonnes à ce destinées, pour ce qui concerne les titres au porteur, tous les numéros écrits lisiblement, un à un, suivant leur ordre numérique, et pour ce qui concerne les certificats de dépôt et d'inscription, les numéros exacts et lisibles de ces certificats et le nombre d'actions ou obligations qu'ils contiennent.

Des bordereaux de différents modèles leur seront remis à la caisse, rue Grange-Batelière, 4, sans frais et sur leur demande, du 14 au 24 du mois qui précédera chaque échéance, afin qu'ils puissent les remplir chez eux pour leur plus grande commodité.

MM. les actionnaires qui voudront être payés dans les premiers jours qui suivront l'échéance devront donc déposer leurs pièces sous récépissé, du 14 au 24 du mois précède, à la vérification et l'enregistrement préalable.

Toute personne qui se présentera après l'époque de l'ouverture de paiement pourra être remise à trois jours et tenue de déposer également ses titres, dont il lui sera donné récépissé.

**THIERS, HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.**

12 volumes in-8°. Edition illustrée de 60 belles gravures sur acier, publiée en 60 livraisons à 1 fr. 40 c. Les premières livraisons sont en vente. Conditions de la souscription : L'histoire du Consulat et de l'Empire formera 12 volumes in-8°, publiés en 60 livraisons. Soixants belles gravures sur acier, d'après des

dessins composés spécialement pour l'ouvrage de M. Thiers, seront jointes à cette édition. Chaque livraison est composée d'un cahier broché, avec couverture imprimée, renfermant environ cent pages et une gravure.

Il paraît une livraison les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Quel que soit le nombre des livraisons publiées, les nouveaux souscripteurs auront toujours la facilité de ne prendre que trois livraisons par mois.

Le prix de chaque livraison est de 4 fr. 40 c. On souscrit chez Paulin, éditeur, 60, rue Richelieu.

Les souscripteurs des départements doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville.

N. B. Le tome novième de l'histoire du Consulat et de l'Empire, premier tirage, paraîtra le 3 décembre. (3076)

**AVIS AUX MAITRES EN DROIT.**

A céder de suite, après décès, un OFFICE A PARIS, d'un produit de 30,000 fr. S'adresser directement à M. B. C., 18, rue Louis-le-Grand.

**L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARRISON-CHAMPION, 11, rue Ventadour, 3<sup>e</sup> édition. Prix : 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25 (Affranchir.) (3044)**

**CHAPEAUX MÉCANIQUES.**

DUCIÈRE aîné, fabricant de chapeaux, inventeur unique du chapeau mécanique s'ouvrant seul, du nouveau chapeau à l'anatomie, etc., etc., Rue Geoffroy-l'Anglais, 7; Boulevard Saint-Denis, 9 bis; Boulevard des Italiens, 1 et 3; Rue de Rivoli, 32. (2995)

**HÉMORROIDES.**

Baume qui les guérit promptement et soulage de suite. Chez PAUL GAGÉ, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris. (3041)

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.**

**SOCIÉTÉS.**

Il est fondé par ces présentes une association commerciale entre les citoyens Jean SENEZE et Philibert PARE, tous deux journaliers, demeurant à Paris, rue Châillon, 3, et tous les membres qui adhéreront aux présents statuts et seront admis comme membres de l'association. Art. 2. Cette société a pour but l'exploitation des charbons de terre, charbons de bois, cokings, bois et autres combustibles, et la création d'un nombre illimité de établissements de cette nature ou travail manuel. Art. 3. Elle sera en nom collectif à l'égard des deux citoyens SENEZE et PARE, et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés. Art. 4. La société a pour dénomination : Au désir du travail réuni, association égalitaire des ouvriers journaliers. Les citoyens SENEZE et PARE sont les gérants de la raison sociale SENEZE, PARE et Co. Ils auront seuls la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour acquiescer les factures de la vente faite par la société. Chaque des gérants pourra faire usage de cette signature, qui sera établie sur le cahier des ventes, et qui sera établie pour servir à acquiescer toutes les factures de ventes, soit en gros ou en détail. Art. 5. La société étant susceptible d'une extension indéfinie, sa durée virtuelle est perpétuelle; toutefois, et pour se conformer aux prescriptions de la loi, la société est fixée à quatre-vingt-neuf ans, qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> octobre 1849. Art. 6. Le siège de la société et son domicile attribué de juridiction sont à Paris, rue Châillon, 3, dans le local loué par le citoyen SENEZE, pour le compte de la société qui existait déjà en projet au moment de la location. Art. 7. Pour se conformer aux prescriptions de la loi, la société constitue un capital originaire, qui est fixé, quant à présent, à 1,000 fr. Il s'augmentera de 500 francs successivement par chaque admission d'un associé commanditaire.

Pour extrait : Signé DESAIGNES. (1045) Etude de M<sup>rs</sup> V. DILLAIN, avoué agréé, enregistré à Paris, le 21 novembre 1849. Reçu un franc dix centimes.

sise à Paris, rue Saint-Marc, 30. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 15 novembre 1849, enregistré le 17 du même mois : Fait double entre M. Henri PATTO, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50; Et M. Philippe JOURDE, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 49; Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés pour l'achat et la vente de marchandises en commission, sous la raison sociale H. PATTO et JOURDE.

Le siège de la société est à Paris, passage Saulnier, 15. Il sera établi à Buenos-Ayres une succursale de la maison de Paris, qui sera gérée par M. Casimir Jourde; lequel sera investi de la procuration de la société. Chaque associé à la signature sociale, et est autorisé à gérer et administrer ; La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1849, et finiront le 31 décembre 1854.

Pour extrait : V. DILLAIN, agréé. (1047)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**LIQUIDATION JUDICIAIRE.**  
Décret du 22 août 1848.  
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 novembre 1849, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GIULIO (Louis), tondeur, quai Jemmapes, n. 42; fixe provisoirement à la date du 20 juin 1848 la date de cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. George, membre du Tribunal qui nomme à cet effet, le sieur Guillot conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurrem-

ment avec M. Saulnier, rue Richer, 26, comme syndic, et sous pouvoir créer de nouvelles dettes (N<sup>o</sup> 88 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 novembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOUE (Victor), ancien entrepreneur, rue de la Ville-Épique, n. 42; fixe provisoirement à la date du 20 juin 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huot, rue Cadet, 6 (N<sup>o</sup> 844 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 novembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs CHIBON et Co, ent. de couvertsures et de plomberie, société en commandite dont le sieur Pierre Chibon fils est gérant, rue Amelot, n. 66; fixe provisoirement à la date du 10 mars 1848, ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5 (N<sup>o</sup> 849 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 novembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GIULIO (Louis), tondeur, quai Jemmapes, n. 42; fixe provisoirement à la date du 20 juin 1848 la date de cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. George, membre du Tribunal qui nomme à cet effet, le sieur Guillot conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurrem-

ment avec M. Saulnier, rue Richer, 26, comme syndic, et sous pouvoir créer de nouvelles dettes (N<sup>o</sup> 88 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 novembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOUE (Victor), ancien entrepreneur, rue de la Ville-Épique, n. 42; fixe provisoirement à la date du 20 juin 1848 la date de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huot, rue Cadet, 6 (N<sup>o</sup> 844 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 novembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs CHIBON et Co, ent. de couvertsures et de plomberie, société en commandite dont le sieur Pierre Chibon fils est gérant, rue Amelot, n. 66; fixe provisoirement à la date du 10 mars 1848, ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5 (N<sup>o</sup> 849 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 novembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GIULIO (Louis), tondeur, quai Jemmapes, n. 42; fixe provisoirement à la date du 20 juin 1848 la date de cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. George, membre du Tribunal qui nomme à cet effet, le sieur Guillot conservera provisoirement l'administration de ses affaires et